

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende:

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;

2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Elections.

Dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1^{er} septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux 1477

Dahir n° 1-59-162 du 27 safar 1379 (1^{er} septembre 1959) réglementant les élections 1481

Décret n° 2-59-1287 du 27 safar 1379 (1^{er} septembre 1959) relatif aux inscriptions sur les registres électoraux 1483

Comptabilité municipale.

Décret n° 2-58-691 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité municipale 1483

Drawback.

Décret n° 2-59-988 du 15 safar 1379 (20 août 1959) accordant le bénéfice du drawback à certaines parties et pièces détachées et à certains accessoires d'origine étrangère utilisés, dans les chaînes de montage agréées par le Gouvernement, pour la fabrication de véhicules automobiles, autres que les voitures personnelles, destinés à l'exportation 1495

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 21 août 1959 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1959, à certaines parties et pièces détachées et à certains accessoires d'origine étrangère utilisés, dans les chaînes de montage agréées par le Gouvernement, pour la fabrication de véhicules automobiles, autres que les voitures personnelles, destinés à l'exportation 1495

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 13 août 1959 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1959, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves ou de préparations assimilées admissibles au bénéfice du régime du drawback 1495

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 13 août 1959 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1959, à certains produits exportés admissibles au bénéfice du drawback 1497

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 13 août 1959 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1959, aux produits entrant dans la fabrication des fils et câbles isolés pour l'électricité, exportés au bénéfice du régime du drawback 1498

Douane.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 18 août 1959 complétant l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 22 mai 1958 complétant la liste des marchandises soumises à la police du rayon dans la province de Tanger 1498

Conseil supérieur du plan. — Commission de l'aménagement rural et urbain.

Décret n° 2-59-0513 du 19 safar 1379 (24 août 1959) portant nomination du rapporteur de la commission de l'aménagement rural et urbain 1498

Taxe urbaine.

Décret n° 2-59-0782 du 19 safar 1379 (24 août 1959) fixant, pour l'année 1959, le périmètre d'application de la taxe urbaine dans les villes et centres de la zone sud, ainsi que la valeur locative à exempter de la taxe 1498

P.T.T. — Timbres-poste.

Décret n° 2-59-0934 du 19 safar 1379 (24 août 1959) portant création de timbres-poste. 1499

Caisse de dépôt et de gestion.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 21 août 1959 fixant le taux d'intérêt servi par la Caisse de dépôt et de gestion et les modalités d'emplois des fonds de ladite caisse 1499

TEXTES PARTICULIERS.

Fedala-el-Alia. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial.

Décret n° 2-59-0642 du 19 safar 1379 (24 août 1959) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Fedala-el-Alia 1499

Essaouira. — Société coopérative artisanale des bijoutiers.

Décret n° 2-59-0699 du 19 safar 1379 (24 août 1959) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des bijoutiers d'Essaouira 1499

Casablanca. — Domaine public municipal.

Décret n° 2-59-0919 du 19 safar 1379 (24 août 1959) classant au domaine public municipal de la ville de Casablanca une parcelle de terrain du domaine public maritime de l'État, sise entre le Lido et la pointe d'Aïn-ed-Diab 1500

Régroupement des actions d'une société de capitaux.

Décret n° 2-59-0924 du 19 safar 1379 (24 août 1959) soumettant aux formalités de regroupement les actions d'une société de capitaux 1500

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ecole marocaine d'administration.

Décret n° 2-59-0525 du 8 safar 1379 (13 août 1959) relatif à la situation des élèves issus du cycle unique de l'Ecole marocaine d'administration 1500

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 22 juillet 1959 modifiant l'arrêté directeur du 13 mai 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours de commissaire de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale 1500

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 23 juillet 1959 portant ouverture d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de quinze commissaires de police. 1501

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1501

Résultats de concours et d'examens 1504

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1504

Reconduction de l'accord commercial du 24 juin 1958 entre le Maroc et l'Italie 1505

Accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Bulgarie 1507

Avis aux importateurs n° 924 1508

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Drawback.

Decreto n.º 2-59-988 de 15 de safar de 1379 (20 de agosto de 1959) concediendo el beneficio del drawback a determinadas partes y piezas sueltas y a determinados accesorios de origen extranjero utilizados, en las cadenas de montaje autorizadas por el Gobierno, para la fabricación de vehículos automóviles que no sean coches personales destinados a la exportación 1510

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, de 21 de agosto de 1959, fijando las cuantías medias de reembolso aplicables, durante el año 1959, a determinadas partes y piezas sueltas y a determinados accesorios de origen extranjero utilizados, en las cadenas de montaje autorizadas por el Gobierno, para la fabricación de vehículos automóviles que no sean los coches personales destinados a la exportación 1510

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, de 13 de agosto de 1959, fijando las cuantías medias de reembolso aplicables, durante el año 1959, al aceite y envases utilizados para la fabricación o acondicionamiento de conservas o de preparados asimilados, amparados por el régimen de drawback 1510

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, de 13 de agosto de 1959, fijando las cuantías medias de reembolso aplicables, durante el año 1959, a determinados productos exportados al amparo del drawback 1512

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, de 13 de agosto de 1959, fijando las cuantías medias de reembolso aplicables, durante el año 1959, a los productos que entren en la fabricación de los hilos y cables aislados para electricidad, exportados al amparo del régimen de drawback 1513

Aduanas.

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, de 18 de agosto de 1959, completando el acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas, de 22 de mayo de 1958, que amplía la lista de las mercancías sometidas a la policía del radio en la provincia de Tánger 1513

Consejo superior del plan. — Comisión de ordenación rural y urbana.

Decreto n.º 2-59-0513 de 19 de safar de 1379 (24 de agosto de 1959) nombrando el ponente de la comisión de ordenación rural y urbana 1513

Correos, telégrafos y teléfonos. — Sellos.

Decreto n.º 2-59-0934 de 19 de safar de 1379 (24 de agosto de 1959) sobre creación de sellos de correos 1513

Caja de depósito y de gestión.

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de finanzas, de 21 de agosto de 1959, por el que se fijan el interés servido por la caja de depósito y de gestión y las normas de empleo de los fondos de dicha caja 1514

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Escuela marroquí de administración.

Decreto n.º 2-59-0525 de 8 de safar de 1379 (13 de agosto de 1959) relativo a la situación de los alumnos procedentes del ciclo único de la Escuela marroquí de administración 1514

Dirección general de seguridad nacional.

Acuerdo del director general de seguridad nacional, de 22 de julio de 1959, por el que se modifica el acuerdo directoral, de 13 de mayo de 1959, que fija las condiciones, formas y programa del concurso restringido para cubrir vacantes de comisario de policía reservado para el personal de la dirección general de seguridad nacional .. 1514

Acuerdo del director general de seguridad nacional, de 23 de julio de 1959, convocando a concurso restringido entre el personal de la dirección general de seguridad nacional para cubrir quince vacantes de comisarios de policía. 1515

AVISOS Y COMUNICACIONES

Aviso de puesta al cobro de lista cobratoria de impuestos directos 1515

Prórroga del acuerdo comercial entre Marruecos e Italia, de 24 de junio de 1958 1516

Acuerdo comercial entre el Reino de Marruecos y la República popular de Bulgaria 1518

Aviso a los importadores n.º 924 1519

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1^{er} septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 10 chaabane 1335 (25 novembre 1916) relatif aux jemâas administratives tel qu'il a été modifié et complété, notamment par les dahirs du 1^{er} chaoual 1370 (6 juillet 1951) et du 4 ramadan 1374 (25 avril 1955),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Le territoire de Notre Royaume est divisé en communes urbaines comprenant les municipalités et les centres autonomes, et en communes rurales.

ART. 2. — Le conseil communal se compose de :

9 membres dans les communes de	7.500 habitants et au-dessous
11 — — — — —	7.501 à 12.500 habitants
15 — — — — —	12.501 à 15.000 —
21 — — — — —	15.001 à 20.000 —
23 — — — — —	20.001 à 25.000 —
25 — — — — —	25.001 à 50.000 —

31 membres dans les communes de 50.001 à 100.000 habitants

35 — — — — — 100.001 à 225.000 —

51 — — — — — 225.001 habitants et plus

ART. 3. — Les membres des conseils communaux sont élus au scrutin uninominal à la majorité relative à un tour, au suffrage universel et direct, pour une durée de trois ans.

Les circonscriptions électorales seront créées par arrêté du ministre de l'intérieur.

CHAPITRE II.

ÉLECTORAT.

ART. 4. — Sont électeurs les Marocains des deux sexes âgés de vingt et un ans révolus (calculés d'après l'année grégorienne) au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement des listes électorales et remplissant l'une des conditions suivantes :

avoir leur résidence dans le ressort de la commune depuis un an au moins à la date de l'établissement des listes électorales définitives. Toutefois les personnes à qui une résidence est imposée du fait de leur qualité de fonctionnaire public peuvent demander leur inscription soit au lieu où ils exercent leurs fonctions, soit au lieu de leur ancienne résidence. Dans le premier cas le délai ci-dessus n'est pas exigé. Les membres de leur famille vivant avec elles sous le même toit bénéficient de la même faculté ;

être inscrits sur un rôle de la commune et avoir acquitté pour la troisième année consécutive à la date de l'établissement des listes électorales définitives, un impôt ou une taxe pour des biens situés ou pour une activité exercée sur le territoire de la commune et avoir, avant cette date, déclaré expressément vouloir y exercer leurs droits électoraux.

Les électeurs gardent, en outre, la faculté d'opter pour leur inscription sur la liste électorale de la commune du lieu de leur naissance.

ART. 5. — Ne peuvent être portés sur une liste électorale des conseils communaux :

1° Les militaires de tous grades en activité de service et les agents de la force publique (gendarmerie, police, forces auxiliaires) ;

2° Les naturalisés marocains, dans les conditions prévues à l'article 17, du dahir du 21 safar 1378 (6 septembre 1958), portant code de la nationalité marocaine ;

3° Les individus frappés d'incapacité par suite de condamnations judiciaires, savoir :

a) ceux condamnés pour crime ;

b) ceux condamnés à une peine d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, dilapidation de biens de mineurs, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, ivresse publique, attentat aux mœurs, proxénétisme, prostitution, excitation de mineurs à la débauche, trafic de stupéfiants, chantage, concussion ;

ceux condamnés avec sursis, pour les mêmes délits, à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à trois mois ;

ceux condamnés pour tout autre délit à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, sous réserve des dispositions de l'article 6 ;

Toutefois sont relevés de cette incapacité les individus dont la peine a été purgée ou prescrite depuis cinq ans au moins ;

Ce délai partira pour les condamnés à l'emprisonnement sans sursis de l'expiration ou de la prescription de la peine ; pour les condamnés à l'emprisonnement avec sursis du jugement définitif ;

c) ceux qui ont été privés du droit d'être électeur ou éligible par décision de justice ;

d) ceux qui sont en état de contumace ;

e) les incapables (aliénés et interdits) ;

f) les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée par un tribunal du Maroc ou par un jugement rendu à l'étranger mais déclaré exécutoire au Maroc ;

g) les personnes condamnées à la peine de la dégradation nationale en application des dispositions du dahir du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958), instituant une commission d'enquête.

ART. 6. — N'empêchent pas l'inscription sur les listes électorales :

- a) les condamnations pour délit d'imprudence hors le cas de délit de fuite concomitant ;
- b) les condamnations prononcées pour infraction qui sont qualifiées délit mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

CHAPITRE III.

ÉTABLISSEMENT ET REVISION DES LISTES ÉLECTORALES.

ART. 7. — Tout Marocain remplissant les conditions exigées pour être électeur de la commune a le droit de se faire inscrire sur une liste électorale dans les conditions fixées par décret.

ART. 8. — Dans chaque commune une commission administrative se réunira à une date qui sera fixée par décret pour dresser la liste des électeurs de la commune.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : l'autorité administrative locale (pacha ou caïd) ou son délégué. Ce délégué (khalifa ou cheikh) est désigné par décision du gouverneur ;

Trois membres titulaires et trois membres suppléants désignés par le gouverneur parmi les personnes inscrites.

La liste provisoire sera déposée à 8 heures le cinquième jour suivant la date de cette réunion. Tous les délais, conditions et formes prévus au présent dahir pour la revision des listes électorales sont applicables aux opérations d'établissement des listes.

ART. 9. — Les listes électorales sont revisées annuellement par une commission administrative comprenant le président du conseil communal ou, à défaut, son délégué qu'il désigne parmi les membres du conseil, président, un électeur représentant l'administration désigné par le pacha ou caïd, un membre titulaire et un membre suppléant lettrés choisis par le conseil communal, le membre suppléant étant appelé pour remplacer le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement.

La commission administrative peut entendre à titre purement consultatif toutes personnes susceptibles d'éclairer ses décisions.

ART. 10. — La commission administrative se réunit tous les ans le 5 janvier ou le lendemain si cette date est un vendredi ou un jour férié. Le 10 janvier à 8 heures le tableau de rectification provisoire est déposé en même temps que la liste de l'année précédente aux bureaux du pacha ou caïd et aux bureaux des services communaux.

ART. 11. — Pendant les huit jours francs qui suivent, la liste de l'année précédente et le tableau de rectification provisoire demeurent déposés dans les mêmes bureaux. Le public est informé par affiches apposées à la porte des immeubles administratifs, par avis radiodiffusés, par insertions dans la presse ou par tout autre procédé traditionnel en usage, que tout intéressé peut la consulter et en prendre copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale. Pendant le même délai, tout intéressé qui n'a pas été inscrit peut solliciter son inscription en adressant sous pli recommandé au président de la commission administrative désignée ci-dessus, une demande mentionnant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, ainsi que ses profession, adresse et ancienneté de séjour dans le ressort de la commune.

Dans le même délai ces mêmes réclamations peuvent être faites verbalement au siège de l'autorité locale ou de la commission administrative pour être soumises à l'examen de ladite commission en même temps que les réclamations écrites. Il est délivré récépissé de la requête verbale.

Tout électeur déjà inscrit peut réclamer soit l'inscription d'un électeur omis, soit la radiation d'une personne indûment inscrite.

A l'expiration du délai prévu au premier alinéa, aucune réclamation ou requête n'est plus recevable.

Toutefois, tout électeur qui peut être porté sur la liste électorale de la commune de sa résidence et sur celle d'une des autres communes visées à l'article 4 a la faculté de solliciter son inscription sur l'une ou l'autre de ces listes en adressant, avant le 10 février, une demande écrite au président de la commission administrative qui établit la liste pour laquelle il opte. A défaut, il est procédé d'office à son inscription sur l'une de ces listes.

La commission administrative se réunit le 10 février, ou le lendemain si cette date est un vendredi ou un jour férié, pour l'examen des requêtes ou réclamations dont elle a été saisie dans les délais fixés au premier alinéa ; ses décisions font l'objet du tableau de rectification définitif.

Notification écrite des décisions de la commission est faite dans les trois jours, à domicile et contre décharge, par les soins du président, aux parties intéressées.

ART. 12. — Le 15 février à 8 heures, le tableau de rectification définitif est déposé dans les locaux administratifs prévus à l'article 10. Dans chacun de ces locaux tout électeur peut en prendre connaissance et en relever copie pour exercer, au besoin, dans un délai de huit jours francs à partir du dépôt, un recours dans les conditions fixées à l'article 33 ci-après.

Le 31 mars la commission administrative arrête définitivement la liste générale des électeurs de la commune établie par ordre alphabétique et la liste de chaque circonscription électorale.

ART. 13. — Jusqu'aux opérations de revision de l'année suivante, les listes établies sont seules valables pour toutes les élections générales ou complémentaires sous réserve des modifications qui peuvent y être apportées à la suite :

1° De décès ;

2° De changement de résidence :

a) d'agents des services publics par suite de mutation ou de cessation de fonction, ainsi que des membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la cessation de fonction ;

b) de démobilisation, pour les militaires, après la clôture du délai d'inscription ;

Les demandes d'inscription motivées par ces changements de résidence devront être accompagnées des justifications nécessaires. Ne sont recevables que les demandes parvenues au siège de la commission administrative avant le dixième jour précédent celui du scrutin ;

3° De jugements du juge du sadad rendus à la suite d'un recours formé contre une décision de la commission administrative ;

4° D'incapacité résultant de condamnations judiciaires ;

5° D'omissions sur la liste électorale par suite d'une erreur matérielle ;

6° De l'inscription irrégulière d'un électeur sur plusieurs listes électorales ou d'inscriptions multiples sur une même liste.

Ces additions ou radiations font l'objet d'un tableau modificatif dressé par le président de la commission administrative ; ce tableau est publié cinq jours avant la date fixée pour le scrutin.

Toutefois, les radiations par suite de décès ou d'incapacité résultant de condamnations judiciaires sont effectuées sans délai par la commission administrative dès qu'elle est en possession de l'avis de décès ou du jugement de condamnation.

CHAPITRE IV.

ÉLIGIBILITÉ.

ART. 14. — Pour être éligible dans une commune, il faut :

a) être inscrit sur la liste de la circonscription électorale ;

b) être âgé de vingt-cinq ans révolus (calculés suivant le calendrier grégorien) au 1^{er} janvier de l'année électorale.

ART. 15. — Sont inéligibles dans toute l'étendue du Maroc :

1° Les personnes exerçant effectivement les fonctions ci-après ou ayant cessé de les exercer depuis moins de six mois :

les magistrats de l'ordre judiciaire ;

les gouverneurs, secrétaires généraux, chefs de cabinet de gouverneur, pacha ou caïd et leurs khalifas ;

2° Les personnes qui sont tombées sous le coup d'une des incapacités prévues à l'article 5 et qui ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 6 ;

3° Les naturalisés marocains, dans les conditions prévues à l'article 17 du dahir du 21 safar 1378 (6 septembre 1958), portant code de la nationalité marocaine.

ART. 16. — Sont inéligibles dans le ressort de la commune où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois :

les fonctionnaires communaux et les agents rétribués en totalité ou en partie sur le budget communal ;

les comptables de fonds communaux ;

les concessionnaires, directeurs ou gérants des services publics régis, concédés, donnés en gérance ou subventionnés par la commune.

CHAPITRE V.

OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

ART. 17. — La date du scrutin est fixée par un décret qui doit être publié quarante-cinq jours au moins avant ladite date.

Au plus tard à midi le trentième jour précédant le scrutin, les déclarations de candidature doivent être déposées en triple exemplaire au siège de la commission administrative prévue au chapitre III ci-dessus par chaque candidat en personne. Les envois par la poste ou par tout autre moyen ne sont pas admis.

Deux exemplaires sont immédiatement transmis au gouverneur.

Cette déclaration revêtue de la signature du candidat doit indiquer la circonscription électorale à laquelle elle s'applique, les nom, prénoms et surnom le cas échéant, date et lieu de naissance du candidat ainsi que ses profession et domicile.

Les candidatures multiples sont interdites : si un candidat fait acte de candidature dans plusieurs circonscriptions électorales, il ne peut être élu dans aucune d'elles.

Les candidatures constituées en violation des dispositions du présent article ne sont pas enregistrées. Les voix attribuées à ces candidats sont nulles.

Le président de la commission administrative délivre à chaque candidat un récépissé de sa déclaration qui est ensuite enregistrée. Un numéro d'ordre et une couleur (le vert et le rouge n'étant pas admis) lui sont attribués par le président de la commission administrative. Mention en est portée sur le récépissé.

Après l'expiration du délai de dépôt aucun retrait de candidature n'est admis.

ART. 18. — Dès l'expiration du délai imparti pour leur dépôt les candidatures enregistrées sont portées à la connaissance des électeurs de la circonscription électorale intéressée par voie d'affiches, d'insertions dans la presse, d'avis radiodiffusés ou par tout autre moyen traditionnel en usage, puis le président de la commission administrative fait établir les bulletins de vote.

Pour chaque candidat le bulletin est de la couleur qui lui a été affectée lors de l'enregistrement de sa candidature.

Chaque bulletin doit porter les prénoms, nom, surnom le cas échéant, date et lieu de naissance et domicile du candidat.

A chaque couleur doit correspondre un seul candidat.

ART. 19. — Dès la publication du décret fixant la date du scrutin le président de la commission administrative assure la confection des cartes électorales qui sont retirées personnellement par chaque électeur au siège de la commission administrative dont il dépend.

Ces cartes mentionnent les nom et prénoms de l'électeur (ceux du père et de la mère, à défaut du nom patronymique), son âge et son domicile, le numéro qui lui a été attribué sur la liste, la circonscription où il est inscrit et l'emplacement du bureau où il doit voter.

La date à partir de laquelle les cartes électorales peuvent être retirées est publiée par affiches, par insertions dans la presse, par avis radiodiffusés ou par tout autre moyen traditionnel en usage.

Les cartes non retirées peuvent être remises à leurs titulaires au bureau de vote le jour du scrutin. Tient lieu de carte électorale la décision du juge du sádad prononçant le droit de l'intéressé à être inscrit sur la liste électorale.

ART. 20. — A compter du quatorzième jour qui précède la date du scrutin des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité locale pour l'apposition des affiches électorales.

ART. 21. — Il est constitué pour chaque circonscription électorale, par décision de l'autorité locale, un ou plusieurs bureaux de vote dont l'emplacement est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affiches, insertions dans la presse, avis radiodiffusés ou par tout autre moyen traditionnel en usage, vingt jours au moins avant le scrutin. La même décision désigne le bureau centralisateur

lorsqu'une même circonscription électorale comporte plusieurs bureaux de vote.

ART. 22. — Le gouverneur désigne les fonctionnaires chargés de présider les bureaux de vote et leur fait remettre les listes des électeurs rattachés à ces bureaux. Il désigne également les fonctionnaires chargés de remplacer les présidents quand ils s'absentent.

Le président du bureau de vote est assisté du plus âgé et des deux plus jeunes électeurs inscrits sachant lire et écrire présents au lieu du vote au moment où le scrutin est ouvert, le plus jeune des trois exerçant les fonctions de secrétaire.

Pendant la durée du scrutin, le nombre des membres présents ne doit en aucun moment être inférieur à trois.

Le bureau statue sur toutes les questions que soulèvent les opérations électorales, ses décisions sont mentionnées au procès-verbal des opérations.

La police appartient au président du bureau de vote.

Tout candidat a droit à la présence en permanence, dans chaque bureau, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Le nom de ce délégué devra être communiqué la veille du scrutin au président du bureau de vote.

Chaque bureau de vote est détenteur d'un registre en double exemplaire portant la liste des électeurs dont il a à recevoir les suffrages et reproduisant toutes les indications de la liste électorale ainsi que les numéros d'inscription des électeurs.

ART. 23. — Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Le vote est secret.

Les électeurs participent au scrutin par vote direct et sous enveloppe. Les enveloppes sont fournies par l'administration. Elles sont opaques, non gommées et frappées du timbre de l'autorité locale.

Les électeurs ne peuvent s'occuper que du vote pour lequel ils sont convoqués. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

ART. 24. — A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le président, après avoir ouvert l'urne et constaté devant les électeurs présents qu'elle ne renferme aucun bulletin ni aucune enveloppe, la ferme avec deux serrures ou deux cadenas dissemblables, dont les clés restent l'une entre ses mains, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

ART. 25. — A son entrée dans la salle de vote, l'électeur présente au secrétaire ou au fonctionnaire spécialement désigné sa carte électorale ou la décision judiciaire en tenant lieu en vertu de l'article 19 (4° alinéa) et prend lui-même sur une table préparée à cet effet, une enveloppe et un bulletin de chaque candidat.

Muni de ces documents et sans quitter la salle du scrutin, il pénètre dans un isolement installé dans cette salle et glisse dans l'enveloppe son bulletin de vote. Il se rend ensuite au bureau de vote, présente sa carte électorale au président qui fait contrôler l'existence du nom de l'électeur sur la liste qui lui a été remise, après vérification d'identité s'il y a lieu, et dépose lui-même son enveloppe dans l'urne. Les deux assesseurs émarginent alors sur leur registre respectif le nom du votant.

ART. 26. — Dès la clôture du scrutin, le dépouillement des votes est effectué par le bureau, assisté de scrutateurs.

L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié ; si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le président du bureau de vote fait appel à des scrutateurs autres que les candidats. Il désigne parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire lesquels se divisent par table de quatre ou moins. Si plusieurs candidats sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement des scrutateurs, lesquels devront être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Dans ce cas les noms des électeurs proposés sont remis au président une heure au moins avant la clôture du scrutin pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur, celui-ci le lit à haute voix, les suffrages recueillis par chaque candidat sont

relevés par deux scrutateurs au moins sur des tableaux préparés à cet effet.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins concernent des candidats différents. Ils ne comptent que pour un seul quand ils désignent le même candidat.

ART. 27. — Doivent être annulés, les suffrages exprimés dans l'une des conditions suivantes :

a) bulletins ou enveloppes portant un signe extérieur ou intérieur susceptible de nuire au secret du scrutin ou des inscriptions injurieuses soit pour les candidats, soit pour les tiers ou faisant connaître le nom du votant ;

b) bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires.

Les bulletins de vote classés par catégorie (« non valables » et « contestés ») ainsi que les enveloppes non réglementaires, mis sous autant d'enveloppes scellées et signées par le président et les membres du bureau sont annexés au procès-verbal. Ils doivent porter l'indication des motifs de leur annexion ainsi que, pour les bulletins « contestés », mention de la décision prise à leur sujet par le bureau de vote.

Les bulletins reconnus valables et n'ayant donné lieu à aucune contestation sont incinérés après le dépouillement devant les électeurs présents.

ART. 28. — Aussitôt après le dépouillement le résultat est rendu public par le président du bureau.

Toutefois, lorsque la circonscription électorale comporte plusieurs bureaux de vote, le résultat de chacun de ces bureaux est immédiatement arrêté et signé par tous les membres du bureau, il est ensuite porté par le président au bureau centralisateur prévu à l'article 21 ci-dessus qui, en présence des présidents de tous les autres bureaux de vote, effectue sur-le-champ le recensement des votes de la circonscription considérée et en proclame le résultat.

L'opération du recensement des votes et la proclamation des résultats sont constatées par un procès-verbal.

ART. 29. — Est élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsque deux ou plusieurs candidats ont recueilli le même nombre de voix, un tirage au sort désigne l'élu.

Tout candidat élu conseiller communal alors qu'il ne remplissait pas, lors du dépôt de la candidature les conditions d'éligibilité requises, pourra être déclaré démissionnaire par le gouverneur, dans un délai de 48 heures à compter de la proclamation des résultats.

Un délai de dix jours est alors ouvert au candidat déclaré démissionnaire pour demander suivant la procédure fixée par les articles 35 et suivants du présent dahir, l'annulation de la décision le concernant.

Si à l'expiration de ce délai de dix jours aucun recours n'a été exercé ou lorsque le recours n'a pas abouti à l'annulation, le candidat qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages après le candidat démissionnaire, sera déclaré élu en remplacement par le gouverneur.

ART. 30. — Le procès-verbal des opérations de chaque bureau de vote est dressé par le secrétaire en trois exemplaires approuvés et signés par le président et les autres membres du bureau.

Un exemplaire est conservé dans les archives de la commune, le second exemplaire au chef-lieu de la province ou de la préfecture et le troisième, accompagné des pièces justificatives, est mis sous enveloppe scellée, signé dans les mêmes conditions que ci-dessus et transmis au tribunal régional du ressort de la commune.

Le procès-verbal de recensement des votes et de proclamation des résultats du scrutin signé par le président et les membres du bureau centralisateur ainsi que par les présidents de tous les bureaux de vote rattachés au bureau centralisateur sera établi dans les mêmes formes et recevra les mêmes destinations que les procès-verbaux des bureaux de vote.

ART. 31. — Pendant les quatre jours francs après leur établissement les procès-verbaux des bureaux de vote et du bureau centralisateur peuvent être consultés au siège de la commune ou au chef-lieu de la province par tout candidat intéressé en vue d'exercer, le cas échéant, le recours prévu aux articles 35 et suivants.

Les listes d'émargement sont tenues dans les mêmes conditions à la disposition des électeurs au siège de la commune.

ART. 32. — La nullité partielle ou absolue de l'élection ne pourra être prononcée que dans les cas suivants :

1° Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi ;

2° Si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;

3° S'il y a incapacité légale ou judiciaire dans la personne de l'un ou de plusieurs élus.

CHAPITRE VI

CONTENTIEUX ÉLECTORAL.

Listes électorales

ART. 33. — Le recours prévu à l'article 12 est formé devant le juge du sadad du ressort par simple déclaration au greffe. Il en est délivré récépissé. Le juge statue sans frais ni formes de procédure et sur simple convocation adressée trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La date de la dernière audience ne doit pas être éloignée de plus de quarante jours de celle à laquelle a eu lieu le dépôt du tableau de rectification définitif.

La décision du juge du sadad est rendue en dernier ressort mais elle peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour suprême dans les délais, formes et conditions prévues par les dispositions du dahir du 2 rebi I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême.

Elle est notifiée aussitôt par écrit aux parties intéressées et au président de la commission administrative.

Candidature.

ART. 34. — Le contentieux du dépôt des candidatures est réglé par les dispositions suivantes :

Tout candidat dont la déclaration de candidature aurait été rejetée pourra déférer la décision de l'autorité chargée d'enregistrer ces déclarations au tribunal régional du ressort.

Ce recours qui est enregistré gratis, est ouvert pendant un délai de quatre jours qui commence à partir de la date du rejet.

Le tribunal régional statue, en dernier ressort, dans un délai de dix jours et notifie sa décision à l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidature ; celle-ci doit immédiatement donner aux candidatures jugées acceptables la publicité prévue par l'article 18.

Opérations électorales.

ART. 35. — Les décisions prises par les bureaux de vote et les bureaux centralisateurs en ce qui concerne les opérations électorales, le recensement des votes et la proclamation des résultats du scrutin peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal régional du lieu de l'élection dans les conditions suivantes :

ART. 36. — Le recours visé à l'article précédent est ouvert, soit au gouverneur, pacha, caïd chef de cercle ou caïd, soit aux parties intéressées.

ART. 37. — Il doit, à peine de nullité, être formé par une requête écrite dans un délai de quatre jours francs à compter de l'établissement du procès-verbal constatant la proclamation des résultats du scrutin.

La requête doit être déposée au greffe du tribunal régional compétent. Ce dépôt est gratuit.

Tout recours doit préciser les griefs sur lesquels le tribunal sera appelé à statuer.

ART. 38. — Dans les vingt-quatre heures du dépôt du recours, le président du tribunal saisi désignera un juge rapporteur qui donnera immédiatement connaissance de la requête aux personnes intéressées et recueillera dans les plus brefs délais leurs observations verbales ou écrites.

ART. 39. — Dès que l'affaire est en état d'être jugée, le président du tribunal régional fait connaître au gouverneur, pacha, caïd chef de cercle ou caïd intéressé et aux parties, la date de l'audience à laquelle le litige sera appelé.

La date de l'audience ne doit pas être éloignée de plus de quarante jours de la date à laquelle a eu lieu l'établissement du procès-verbal constatant la proclamation des résultats du scrutin. Ledit délai est suspendu pendant la période des vacances judiciaires.

Le recours est jugé en audience publique sur le rapport du magistrat rapporteur.

Les parties peuvent présenter leurs observations soit en personne soit par l'intermédiaire d'un avocat régulièrement inscrit ou d'un défenseur agréé. Le tribunal peut ordonner toutes mesures d'instructions utiles.

Le jugement est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 40. — Les jugements ainsi rendus ne sont pas susceptibles d'appel. Ils peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour suprême dans les formes, délais et conditions prévus par les dispositions du dahir du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême.

ART. 41. — Lorsque, à la suite d'un recours formé dans les conditions prévues aux articles 35 et suivants, les résultats d'un scrutin sont annulés en tout ou partie, les nouvelles élections rendues nécessaires auront lieu dans un délai qui ne pourra excéder six mois à compter de la décision qui aura statué sur le recours.

Fait à Rabat, le 27 safar 1379 (1^{er} septembre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 27 safar 1379 (1^{er} septembre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

**Dahir n° 1-59-162 du 27 safar 1379 (1^{er} septembre 1959)
réglementant les élections.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la nécessité d'édicter des dispositions communes aux élections aux chambres consultatives et aux conseils communaux en ce qui concerne la propagande électorale et les infractions commises à l'occasion des élections que ce soit avant, pendant ou après le scrutin.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions dans lesquelles peuvent être tenues les réunions électorales sont celles fixées par le dahir n° 1-58-377 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics.

Sont applicables à la propagande électorale les dispositions du dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse au Maroc.

ART. 2. — Il est interdit sous peine d'une amende de 5.000 à 200.000 francs sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués :

a) à quiconque de distribuer ou de faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents ;

b) à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.

ART. 3. — A compter du quatorzième jour qui précède celui du scrutin, des emplacements spéciaux sont réservés dans chaque localité par l'autorité locale pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats suivant que l'élection a lieu au scrutin uninominal ou au scrutin de liste.

Le nombre maximum de ces emplacements, en dehors de ceux établis à côté des bureaux de vote, est fixé à :

cinq dans les municipalités ou communes ayant 500 électeurs et moins ;

dix dans les autres, plus un par 3.000 électeurs ou fraction supérieure à 2.000 électeurs dans les communes ayant plus de 3.000 électeurs.

ART. 4. — Les emplacements sont attribués par l'autorité locale dans l'ordre du dépôt des candidatures.

Si cette autorité refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions de l'article 3 et de l'alinéa ci-dessus, le gouverneur ou caïd chef de cercle doit en assurer immédiatement l'application par lui-même ou par un délégué.

ART. 5. — Chaque candidat se présentant isolément ou chaque liste de candidats ne peut, jusqu'au jour du scrutin, faire apposer sur les emplacements déterminés à l'article 3 ci-dessus :

1° Plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne peuvent dépasser 63 sur 90 cm ;

2° Plus de deux affiches de format 21 sur 45 cm pour annoncer la tenue des réunions électorales. Ces deux affiches ne doivent contenir que la date et le lieu de la réunion ainsi que le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole et les noms des candidats.

ART. 6. — Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées est interdit en dehors des emplacements déterminés à l'article 3 ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, sous peine d'une amende de 50.000 à 250.000 francs applicable à toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du présent article.

ART. 7. — Les affiches non officielles ayant un but ou un caractère électoral ne peuvent être établies sur papier blanc.

Ces affiches ainsi que les professions de foi et circulaires des candidats ne peuvent comprendre les deux couleurs rouge ou verte ni une combinaison de ces deux couleurs.

Toute violation de ces prescriptions sera passible d'une amende de 5.000 à 20.000 francs pour les candidats et de 5.000 francs par infraction pour l'imprimeur.

ART. 8. — Les bulletins de vote ne peuvent dépasser le format 18 sur 22 cm pour les listes de candidats. Toutefois, ce format peut être porté à 21 sur 27 cm lorsque dans une section électorale le nombre des candidats inscrits sur une même liste dépasse 30.

Dans le cas du scrutin uninominal les bulletins de chaque candidat ne peuvent dépasser le format 7 sur 10 cm.

Sont interdites toute apposition d'affiches et toute distribution de professions de foi, circulaires et bulletins de vote au nom de candidats ou de listes non enregistrés sous peine d'une amende de 10.000 à 100.000 francs pour les candidats et toute personne contrevenant à cette interdiction.

ART. 9. — Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 10.000 à 50.000 francs.

ART. 10. — Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale, ceux qui à l'aide des mêmes moyens auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen, et les complices de ces délits seront passibles d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Les coupables pourront, en outre, être privés pendant deux ans de l'exercice de leurs droits civiques.

ART. 11. — Sera passible d'une amende de 50.000 à 250.000 francs :

Tout candidat qui utilisera ou permettra d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme ;

Tout candidat qui cèdera à un tiers son emplacement d'affichage

ART. 12. — Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 francs.

ART. 13. — Quiconque aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article 9, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 10.000 à 75.000 francs.

ART. 14. — Sera puni de la même peine, tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

ART. 15. — Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter, ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

ART. 16. — L'entrée dans la salle du vote est interdite à toute personne portant des armes apparentes ou cachées ou des engins dangereux pour la sécurité publique sous peine des sanctions prévues au titre II du livre premier du dahir n° 1-58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics.

ART. 17. — Ceux qui à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

ART. 18. — Lorsque par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations de vote, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

ART. 19. — Toute irruption dans la salle du vote consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix sera punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, la peine sera un emprisonnement de six mois à deux ans.

ART. 20. — Elle sera d'un emprisonnement de cinq à vingt ans si l'irruption est commise par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit sur l'ensemble du territoire, soit dans l'une ou plusieurs provinces, soit dans un ou plusieurs cercles.

ART. 21. — Les électeurs qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait et menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

ART. 22. — Si avant la clôture et le dépouillement du scrutin celui-ci a été violé par le bris de l'urne, l'ouverture des enveloppes contenant les bulletins de vote, la dispersion, l'enlèvement ou la destruction des enveloppes et des bulletins, la substitution de bulletins, ou toute autre manœuvre pour changer ou tenter de changer le résultat du scrutin ou violer le secret du vote, l'emprisonnement sera d'un mois à six mois et l'amende de 20.000 à 100.000 francs.

ART. 23. — L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

ART. 24. — La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

ART. 25. — La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra en aucun cas avoir pour effet d'annuler l'élection.

ART. 26. — Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

ART. 27. — Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune l'auront déterminé, ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 20.000 à 250.000 francs.

ART. 28. — Quiconque en vue d'influencer le vote d'un collègue électoral ou d'une fraction de ce collège aura fait pendant la durée de la campagne électorale des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

ART. 29. — Dans les cas prévus aux articles 26 à 28 si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera double.

ART. 30. — Les condamnations prononcées en vertu des articles 26 à 28 entraînent l'inéligibilité pour une durée de deux ans.

ART. 31. — Aucune poursuite contre un candidat en vertu des articles 26 à 28 ne pourra être exercée avant la proclamation du scrutin.

ART. 32. — En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative, soit dans un bureau de vote ou de recensement ou dans les bureaux des autorités locales, soit même en dehors de ces locaux ou commissions, avant, pendant ou après le scrutin, aura par inobservation volontaire des textes en vigueur ou par tous autres actes frauduleux violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, changé ou tenté de changer le résultat du scrutin sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent du Gouvernement ou d'une administration publique, la peine sera portée au double.

ART. 33. — Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

ART. 34. — Les crimes et délits prévus par les dispositions ci-dessus sont jugés par les tribunaux régionaux.

L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles 8, 9, 12 à 24, 26 à 28, 32 et 33 seront prescrites après six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

L'action publique est mise en mouvement soit par les électeurs du collège qui a procédé à l'élection à l'occasion de laquelle les crimes et délits ont été commis, soit par le ministère public à la requête du gouverneur, pacha ou caïd.

Fait à Rabat, le 27 safar 1379 (1^{er} septembre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 27 safar 1379 (1^{er} septembre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-1287 du 27 safar 1379 (1^{er} septembre 1959)
relatif aux inscriptions sur les registres électoraux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1^{er} septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux et notamment son article 7,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de l'élection des conseils communaux, il sera procédé dans les conditions ci-après à l'enregistrement des demandes d'inscription sur les listes électorales communales.

ART. 2. — Les demandes d'inscription formulées en vertu de l'article précédent sont portées sur des registres tenus :

dans les communes urbaines, au siège du khalifa d'arrondissement, du caïd ou de son khalifa ; ces registres sont ouverts par rues et quartiers ;

dans les communes rurales, au domicile du cheikh assisté d'un secrétaire lettré.

ART. 3. — Toute demande d'inscription est faite verbalement par chaque intéressé, qui doit justifier, d'une part, de son identité et de son âge, d'autre part, qu'il réside dans la commune, ou qu'il y possède la qualité de contribuable ou qu'il y est né.

Les pièces d'identité peuvent être soit le livret de famille de la personne inscrite à l'état civil, soit tout autre document comportant la photographie du demandeur (passeport, permis de conduire, permis de chasse, carte d'identité), soit encore la carte d'électeur aux chambres de commerce et d'industrie ou d'agriculture ou toute autre pièce justificative d'identité délivrée par l'administration.

Peuvent également demander leur inscription les personnes démunies de toutes pièces d'identité mais connues de deux personnes inscrites dans la commune.

Les certificats de résidence sont délivrés par les services de police ou de gendarmerie ou encore par les caïds, leurs khalifas ou les chioukh.

La qualité de contribuable dans la commune est établie par un certificat d'inscription, pendant les trois dernières années consécutives, sur un des rôles de la commune ou par la présentation des quittances d'impôts ou de taxes des trois années précédentes délivrées par les services financiers de la commune.

Enfin les personnes qui désirent opter pour leur inscription sur la liste électorale de la commune de leur naissance devront présenter leur demande à l'autorité compétente de cette commune.

Chaque demande sera enregistrée dans l'ordre de sa réception et il en sera délivré récépissé.

ART. 4. — Les registres des demandes d'inscription seront ouverts à une date qui sera fixée ultérieurement et pendant un délai de trente jours.

A l'expiration de ce délai, les registres seront arrêtés et remis à l'autorité locale en attendant la constitution des commissions administratives qui seront chargées de l'établissement des listes électorales.

Fait à Rabat, le 27 safar 1379 (1^{er} septembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-58-691 du 15 safar 1379 (20 août 1959)
portant règlement sur la comptabilité municipale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont complété ou modifié,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

Etablissement du budget.

CHAPITRE PREMIER. — Budget municipal.

ARTICLE PREMIER. — Le budget municipal est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la municipalité.

CHAPITRE II. — Préparation du budget.

ART. 2. — Il est préparé par le gouverneur ou pacha au cours du mois de septembre pour l'exercice suivant.

ART. 3. — L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année dont il porte le millésime. Néanmoins, pour achever le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses afférentes aux douze premiers mois, il est accordé des délais complémentaires conformément aux articles 13, 76 et 86 du présent règlement.

ART. 4. — Le budget comprend deux parties : les recettes et les dépenses, et une récapitulation générale qui fait ressortir la balance.

Les recettes sont classées en trois titres : recettes ordinaires, recettes extraordinaires, recettes supplémentaires. Chacun de ces titres est divisé en sections, et les sections en articles où sont inscrits les impôts, taxes, contributions, produits et revenus municipaux de toute nature. Les recettes avec affectations spéciales font l'objet d'une section spéciale des recettes extraordinaires.

Les dépenses sont classées en trois titres : dépenses ordinaires, dépenses extraordinaires, dépenses supplémentaires. Chacun de ces titres est divisé en sections où se trouvent groupées les dépenses de même nature. Ces sections sont divisées en articles. Un article spécial est ouvert sous la rubrique « dépenses imprévues ». Cet article est exclusivement destiné à permettre, par de simples virements et sans modifier l'équilibre budgétaire, de relever la dotation des articles insuffisamment pourvus.

CHAPITRE III. — Approbation du budget.

ART. 5. — Le budget ainsi établi est soumis à la commission municipale et adressé avant le 15 octobre au ministre de l'intérieur. Celui-ci le soumet avec son avis et celui du ministre des finances à l'approbation du président du conseil qui arrête les dépenses.

Le budget approuvé est notifié au gouverneur ou pacha par les soins du ministre de l'intérieur et au receveur municipal par les soins du ministre des finances, avant le 1^{er} janvier.

ART. 6. — Il ne peut être apporté de modification au budget approuvé que dans la forme suivie pour son approbation, exception faite pour les virements de crédits dont la réglementation est fixée à l'article 48 ci-après.

TITRE II.

Exécution du budget.

CHAPITRE IV. — Recettes.

A. — Dispositions générales.

ART. 7. — Les recettes du budget se composent du produit des biens, concessions et exploitations de la ville et du produit des contributions et taxes municipales.

ART. 8. — La perception des taxes, contributions, produits et revenus municipaux est autorisée annuellement par le budget. Le receveur municipal en est seul chargé, sous sa responsabilité personnelle, et elle ne peut être effectuée, sauf exception pour les produits affermés, que par lui ou pour son compte, par des régisseurs de recettes régulièrement institués.

ART. 9. — Toute personne qui, sans autorisation légale, s'ingère dans le maniement des revenus municipaux, est, par ce seul fait, constituée comptable et placée dans l'obligation de rendre compte

de ses opérations, dans le délai prescrit, devant le juge des comptes, indépendamment des poursuites qui peuvent être engagées contre elle pour s'être immiscée sans titre dans des fonctions publiques.

ART. 10. — Il doit être fait recette du montant intégral des produits perçus, sans aucune déduction pour frais de régie ou autres, lesquels doivent être portés distinctement en dépense au budget.

ART. 11. — Aucune perception ne peut être faite qu'en vertu d'un titre légalement établi. Le receveur municipal doit recevoir une expédition de tous les dahirs, arrêtés, décisions, baux, jugements et autres titres sur lesquels est fondée la perception des revenus municipaux. Les grosses et originaux doivent lui être communiqués contre récépissés sur demande écrite de sa part.

Les états de souscription et contributions volontaires sont assimilés à des titres de perception, dès l'instant où le gouverneur ou pacha en a notifié l'acceptation aux intéressés soit par lettre individuelle, soit par publications s'il s'agit de listes collectives. Le recouvrement en est poursuivi comme celui des créances municipales ordinaires.

ART. 12. — Le receveur est tenu, quand il effectue une recette, d'en délivrer immédiatement une quittance détachée d'un registre à souche, datée et signée.

D'inscrire cette recette dans sa comptabilité sur les registres prescrits.

De procéder en présence de la partie versante à l'émargement du rôle, état de produit, ou tout autre titre de recouvrement quelle que soit sa dénomination ou sa forme, de la somme reçue, de la date du recouvrement et du numéro de la quittance.

ART. 13. — Le recouvrement des taxes, contributions, produits et revenus municipaux afférents à un exercice, est poursuivi au titre de cet exercice jusqu'au 31 mars de la seconde année.

Les fermages et autres produits stipulés payables à une date déterminée appartiennent à l'exercice correspondant à cette date, sans qu'il y ait lieu de rechercher si le paiement s'applique à telle ou telle année de jouissance.

ART. 14. — L'assiette, la liquidation, le mode de recouvrement des diverses taxes, contributions, produits ou revenus municipaux sont réglementés par les dahirs et arrêtés qui régissent chacun d'eux.

Les arrêtés municipaux portant création ou modification de taxes que les villes sont autorisées à établir sont approuvés après avis du ministre des finances.

B. — Taxes perçues sur rôles.

ART. 15. — Les taxes municipales assimilées aux impôts directs sont recouvrées en vertu de rôles établis d'après les résultats d'un recensement ou sur la déclaration du contribuable, vérifiés par l'administration conformément aux règlements spéciaux à chaque taxe.

ART. 16. — Les rôles établis par le gouverneur ou pacha sont visés par le ministre des finances, et rendus exécutoires par le ministre de l'intérieur.

Après l'accomplissement de ces formalités, ils sont adressés, par l'intermédiaire du ministère des finances, au receveur municipal chargé d'en effectuer la perception.

Aussitôt après la réception d'un rôle, le receveur municipal en informe le gouverneur ou pacha.

Celui-ci fait procéder sans délai à la publication de la date de mise en recouvrement du rôle par voie d'affiches, crie, annonces sur les marchés ou par tout autre moyen.

A la suite de cette publication, un certificat est établi par le gouverneur ou pacha et adressé au receveur municipal qui prend note sur le rôle de la date de la publication et de la mise en recouvrement et transmet le certificat de publication au ministère des finances (service des perceptions et recettes municipales).

ART. 17. — Chaque contribuable peut, dans un délai de trente jours après cette publication, prendre connaissance du rôle et demander par lettre ou déclaration au gouverneur ou pacha, la révision de sa cote s'il la considère comme viciée par suite d'erreur matérielle, de double emploi ou de fausse interprétation des textes.

Pour les réclamations basées sur un faux ou double emploi, le délai ne part que du jour où le contribuable a eu connaissance du faux ou double emploi.

Les réclamations doivent indiquer la nature de la contribution, l'année, le numéro de l'article du rôle et les motifs de réclamation.

Les réclamations sont enregistrées à leur date sur un registre spécial.

Il est statué sur les réclamations par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances et, s'il y a lieu, du ministre des travaux publics.

Si le contribuable n'accepte pas la décision intervenue, il doit dans les deux mois de la notification de cette décision, recourir à la voie judiciaire sans que ce recours puisse faire obstacle à la perception de la somme inscrite au rôle.

ART. 18. — Les décisions portant dégrèvement ou admission en non-valeur de taxes ou portions de taxes perçues sur rôles sont établies par le gouverneur ou pacha et sont exécutoires après visa du ministre de l'intérieur.

Ces décisions sont transcrites par le receveur municipal, dès réception, au carnet des dégrèvements tenu par ce comptable.

En ce qui concerne les décimes additionnels à la taxe urbaine, à la patente, et la taxe d'édilité, les dégrèvements sont notifiés au receveur municipal sous forme de certificats de dégrèvement délivrés par le service des impôts et contributions.

Lorsque les dégrèvements réunis aux sommes qui auraient été antérieurement payées excèdent le montant de l'article du rôle auquel ils s'appliquent, les trop-perçus qui en résultent sont imputés au paiement des autres taxes municipales, impôts directs, frais de poursuites ou autres produits que pourrait devoir le contribuable.

A défaut de cette imputation, les excédents sont déduits des recettes de l'article budgétaire affecté par le dégrèvement et transportés au compte « excédents de versements » ouvert parmi les services hors budget de la municipalité en vue du remboursement aux intéressés.

Au cas où le dégrèvement ne peut faire l'objet d'une réduction de recette, ou s'il intervient après la clôture de l'exercice, les remboursements sont opérés par voie de dépense budgétaire.

ART. 19. — Les taxes perçues sur rôles sont exigibles en un seul terme dès la mise en recouvrement des rôles, sauf dispositions contraires dans les textes spéciaux à chacune d'elles.

Les décisions portant dégrèvement pour faux ou double emploi de taxes ou portions de taxes perçues sur rôle sont établies par le gouverneur ou pacha et sont exécutoires après visa du ministre de l'intérieur.

Ces décisions sont notifiées au receveur municipal qui les transcrit, dès réception, au carnet des dégrèvements.

En ce qui concerne les décimes additionnels aux impôts d'Etat revenant aux municipalités, les dégrèvements sont notifiés au receveur municipal sous forme de certificats de dégrèvement délivrés par le service des impôts et contributions.

ART. 20. — Les rôles restent entre les mains des comptables jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans et sont ensuite déposés aux archives de la municipalité.

ART. 21. — L'admission en non-valeur d'une créance présumée irrécouvrable n'éteint pas la dette du débiteur. Elle constitue une simple opération d'ordre intérieur qui ne peut porter obstacle à des poursuites éventuelles contre le redevable si celui-ci revient à meilleure fortune avant l'expiration du délai de prescription.

Aucun remboursement ne peut être effectué, aucune restitution ne peut être opérée lorsqu'il s'agit de dégrèvements accordés pour des cotes d'abord jugées irrécouvrables et sur lesquelles des versements auraient été obtenus.

Les titres d'annulation doivent, le cas échéant, être renvoyés au service central des perceptions et recettes municipales avec une note explicative.

C. — Taxes et produits divers perçus autrement que par rôle.

ART. 22. — La perception de toutes les créances municipales pour lesquelles la réglementation existante n'a pas prescrit un mode spécial de recouvrement, s'effectue en vertu d'états de produits dressés par l'autorité municipale. Ces états sont exécutoires après

visa du ministre de l'intérieur, ou, sur sa délégation, du gouverneur de la province ou de la préfecture qui, en cas d'absence ou d'empêchement peut, par simple décision, subdéléguer ses attributions à un adjoint.

Le visa doit être donné dans les huit jours qui suivent le dépôt des états. En cas de refus de visa par les autorités déléguées ci-dessus indiquées, celui-ci peut être donné par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances.

ART. 23. — Dans le cas de produits exigibles au comptant comme en matière de droits de marchés ou lorsqu'il y a intérêt pour la bonne exécution du service, ou pour réduire au minimum les formalités de déplacement à imposer aux redevables, le recouvrement peut être confié à un régisseur de recettes agissant pour le compte du receveur municipal.

A la fin de chaque mois, le régisseur municipal établit deux bordereaux de classement des versements effectués pendant le mois au titre de toutes les taxes dont la perception lui est confiée. L'un des bordereaux correspond aux perceptions faites au moyen des tickets, l'autre aux perceptions ayant donné lieu à la délivrance de quittances à souche.

Le dernier jour de chaque mois, le gouverneur ou pacha établit, par article du budget, un état décompté des recettes brutes effectuées au comptant ou un relevé nominatif fournissant la base et le décompte des perceptions, et rappelant le numéro et la date des quittances délivrées par le régisseur.

Ces titres de recette sont transmis au service central des perceptions pour être adossés au receveur municipal.

ART. 24. — Les décisions portant dégrèvement de créances municipales ou portions de ces créances perçues soit au moyen d'états de produits, soit au moyen de tout titre de recette autre qu'un rôle, sont établies par l'autorité municipale, soit d'office, lorsqu'il s'agit de faux ou double emploi, soit à la demande du redevable, soit à la demande du receveur municipal, et sont exécutoires, après visa du ministre de l'intérieur, ou sur sa délégation, du gouverneur de la province ou de la préfecture.

Dès réception le receveur municipal transcrit ces décisions au carnet des dégrèvements et en fait l'application dans les conditions fixées par l'article 18.

ART. 25. — Les régies de recettes ne peuvent être instituées que par décision du ministre de l'intérieur, sur la proposition du gouverneur ou du pacha et après avis du ministre des finances.

Ces décisions doivent désigner le régisseur, fixer le montant de son cautionnement et déterminer ses attributions en indiquant par article du budget les taxes et produits dont la perception est autorisée par le régisseur. Elles doivent prévoir le mode d'encaissement de chaque taxe ou produit : par tickets ou à l'aide d'un carnet à souche.

Le régisseur et ses préposés tiennent la comptabilité de l'emploi des tickets et celle des recouvrements qu'ils opèrent. Les règles de cette comptabilité sont fixées par le ministre de l'intérieur après avis du ministre des finances.

Le montant des recouvrements du régisseur et de ses préposés doit être versé à la recette municipale au moins tous les cinq jours et chaque fois qu'il atteint la somme de 100.000 francs.

Le cautionnement des régisseurs de recettes est constitué dans les conditions prévues pour le cautionnement des comptables de deniers publics. Il est fixé à six pour mille de la moyenne des recettes effectuées au titre des produits à recouvrer par voie de régie pendant les trois années qui précèdent celle de l'entrée en fonction du régisseur. Il est arrondi au millier de francs supérieur pour toute fraction excédant 500 francs, toute fraction égale ou inférieure à 500 francs étant négligée.

Il peut être révisé, dans les mêmes conditions, chaque fois que la moyenne des recettes des trois dernières années est supérieure ou inférieure d'un cinquième à la moyenne qui a servi à le déterminer.

En aucun cas, le cautionnement d'un régisseur ne peut être inférieur à 30.000 francs.

A la cessation des fonctions du régisseur ou en cas de mutation, le certificat de quitus est délivré par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du gouverneur ou du pacha et au vu d'une attesta-

tion du receveur municipal constatant qu'à la fin de sa gestion le régisseur n'est redevable à la ville d'aucune somme ou valeur.

Le receveur municipal s'assure, dès l'entrée en fonction du régisseur, que celui-ci a réalisé le cautionnement auquel il est assujéti.

ART. 26. — Le receveur municipal doit coter et parapher les registres tenus par le régisseur, ainsi que les carnets à souche destinés à la perception des taxes et produits de la régie.

Les carnets à souche sont remis au régisseur, par le receveur municipal, au fur et à mesure des besoins. Ils sont, après épuisement, restitués à la recette municipale.

Pour la perception au moyen de tickets, il ne peut être fait usage à peine de concussion, que de tickets remis par le receveur et pris en charge dans sa comptabilité. Le receveur est tenu de s'assurer que les versements du régisseur sont faits aux dates prescrites et correspondent aux produits bruts encaissés, soit d'après la valeur des tickets employés, soit d'après les résultats des carnets à souche.

Le receveur municipal procède, sans préavis, chaque fois qu'il le juge à propos, tant au bureau du régisseur qu'aux postes des préposés, à la vérification de la comptabilité et de la caisse et à l'inventaire des tickets. Cette vérification et cet inventaire doivent être faits obligatoirement à la fin de chaque trimestre.

Les inspecteurs du ministère des finances sont autorisés à procéder aux mêmes vérifications.

Toute irrégularité ou toute infraction aux règlements relevée au cours d'une vérification est signalée sans délai par l'agent vérificateur au ministre de l'intérieur et au ministre des finances.

ART. 27. — Le régisseur municipal est responsable des détournements, malversations, déficits et débits commis ou constatés dans sa caisse. Il est également responsable des détournements, malversations, déficits et débits commis ou constatés dans la caisse des préposés placés sous ses ordres s'il est reconnu qu'il n'a pas assuré personnellement le contrôle et la surveillance des opérations effectuées par lesdits préposés.

Les préposés sont tenus, sous peine de poursuites, de verser immédiatement le montant des détournements, malversations, déficits et débits constatés dans leur caisse.

Le déficit ou le débit, quelle qu'en soit la cause, est constaté par un procès-verbal établi en trois expéditions par l'agent vérificateur et énonçant, d'une manière sommaire, outre l'indication des sommes, les faits qui établissent le déficit ou les détournements.

Si le débit est soldé sur-le-champ, il n'apparaît pas dans les écritures de l'agent vérifié. Néanmoins, les procès-verbaux accompagnés d'un rapport administratif relatant les circonstances de l'affaire, sont transmis au ministère de l'intérieur pour application des peines disciplinaires encourues.

Si le débit n'est pas soldé immédiatement, l'un des procès-verbaux est mis à l'appui de la comptabilité, les deux autres sont adressés : l'un au ministère de l'intérieur, l'autre au ministère des finances.

Le montant du débit est arrêté par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances.

ART. 28. — Le régisseur municipal qui a comblé le déficit est substitué aux droits de la ville pour le recouvrement de son avance.

La responsabilité pécuniaire du receveur ne peut être mise en cause avant que le régisseur responsable ait été directement mis en demeure de rembourser le déficit ou débit.

Le receveur municipal exerce par voie de subrogation aux droits de la ville son recours sur le cautionnement et les biens du régisseur.

Si le déficit provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de sa surveillance, le régisseur municipal peut obtenir la décharge de sa responsabilité. Il doit à cet effet adresser au ministre de l'intérieur une pétition tendant à ce qu'il soit déchargé de sa responsabilité. Après enquête administrative, sur avis du ministre des finances, un arrêté du ministre de l'intérieur peut ordonner la mise hors cause du régisseur et, s'il y a lieu, la restitution de l'avance faite par le régisseur.

Les remises gracieuses sont prononcées par arrêté du président du conseil après consultation de la commission municipale, sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre de l'intérieur.

ART. 29. — Un relevé récapitulatif des rôles et titres de perception de toute nature délivrés au receveur au cours du mois est adressé directement, à la fin de chaque mois, par le gouverneur ou pacha au ministre des finances (service des perceptions et recettes municipales).

Ce relevé doit fournir tous les renseignements nécessaires pour permettre le contrôle des opérations du receveur c'est-à-dire la désignation individuelle ou collective des débiteurs, le montant et l'échéance des produits lorsqu'ils sont payables à terme ou par fractions.

D. — Poursuites.

ART. 30. — Les poursuites, en matière de créances municipales sont exercées par les collecteurs d'impôts ou à défaut par les agents de bureaux des notifications et exécutions judiciaires.

Elles ne peuvent être commencées qu'après envoi d'un avis de recouvrement au redevable.

Le date de la remise de cet avis doit toujours être constatée sur le rôle ou le titre de perception.

Les poursuites comprennent, sans division d'exercice, toutes les sommes dues par le même redevable.

Les poursuites par voie de sommation avec frais sont employées contre les débiteurs retardataires qui ne se sont pas libérés dix jours après l'envoi de l'avis de recouvrement mentionné ci-dessus.

La sommation est notifiée à chacun des redevables par un acte ou bulletin imprimé et d'après un état nominatif dressé par le receveur municipal et visé par le ministre des finances (service des perceptions et recettes municipales).

La sommation peut aussi être notifiée par la poste, sous forme de lettre recommandée, avec accusé de réception.

ART. 31. — Le commandement n'a lieu que trente jours après la notification de la sommation sans frais.

La contrainte administrative aux fins de commandement comprenant l'ordre de procéder à la saisie est visée par le gouverneur ou pacha et décernée par le ministre des finances.

ART. 32. — La saisie est effectuée à la requête du receveur municipal conformément aux prescriptions du dahir formant code de procédure civile.

Elle est exécutée nonobstant toute opposition.

La vente des meubles ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale donnée par le ministre des finances.

ART. 33. — Il peut être procédé, le cas échéant, à la saisie immobilière et à la vente des immeubles appartenant aux redevables suivant la procédure et dans les formes prescrites par les articles 338 et suivants du code de procédure civile.

La procédure de vente immobilière ne peut être poursuivie qu'avec l'autorisation du ministre des finances, sur la proposition du chef du service des perceptions et l'avis de l'autorité locale.

ART. 34. — Les poursuites collectives pour le compte du Trésor et de la municipalité sont exercées dans les conditions fixées par le dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) sur le recouvrement des créances de l'Etat.

ART. 35. — L'opposition ne fait pas obstacle à la perception immédiate et, s'il y a lieu, à la continuation des poursuites, sous réserve de restitution totale ou partielle de l'état de produits excutoire.

Elle est jugée à la requête de la partie la plus diligente par la juridiction compétente.

ART. 36. — Les frais de poursuites en matière de créances municipales sont calculés sur le montant des sommes exigibles suivant le tarif fixé par l'article 53 du dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) sur le recouvrement des créances de l'Etat.

A ces frais s'ajoutent éventuellement les frais accessoires détaillés à l'article 54 du dahir précité.

Le montant des frais de poursuites s'ajoute de plein droit à la taxe et est recouvré avec elle, exception faite des frais d'envoi par la poste, lesquels sont supportés par la municipalité.

ART. 37. — Le ministre de l'intérieur se prononce sur les admissions en non-valeur au vu d'un état des créances irrécouvrables

établi par le receveur municipal le 31 janvier de chaque année. Cet état, appuyé des justifications de non-recouvrement, est préalablement soumis à l'avis de l'autorité locale et à l'examen du ministre des finances.

E. — Taxes affermées.

ART. 38. — Les municipalités peuvent être autorisées par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances, à affermer par voie d'adjudication moyennant une somme fixe ou un pourcentage sur les recettes brutes, certains produits tels que les droits de marchés.

Les formalités d'adjudication sont les mêmes que celles prévues pour les adjudications de fournitures et de travaux.

F. — Privilège.

ART. 39. — Les municipalités ont un privilège général sur les meubles et autres effets mobiliers, appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent, pour sûreté de toutes les créances municipales dues au titre de la dernière année échue et de l'année courante.

Ce privilège s'exerce pendant un délai de deux ans à compter de la publication du rôle pour les taxes perçues sur rôles et à compter de la date du visa du ministre de l'intérieur ou du gouverneur de la province sur délégation, pour les créances perçues sur états de produits.

Cette date est notifiée au redevable au moyen d'un avis de recouvrement établi par le receveur municipal ; mention de la date de cette notification est portée sur l'état de produits.

Le privilège des municipalités vient immédiatement après le privilège général du Trésor. Il porte sur les mêmes objets et s'exerce dans les mêmes conditions.

Les droits et privilèges attribués aux municipalités pour le recouvrement des créances municipales s'étendent au recouvrement des frais de poursuites.

ART. 40. — Les secrétaires-greffiers, syndics de faillite, liquidateurs judiciaires, notaires, séquestres et autres dépositaires de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège des municipalités ne remettront aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées, qu'en justifiant du paiement des créances municipales dues par les personnes du chef desquelles lesdites sommes proviendront ; seront même tenus lesdits secrétaires-greffiers, syndics de faillite, liquidateurs judiciaires, notaires, séquestres et autres dépositaires, de payer directement les créances municipales qui se trouveraient dues, avant de procéder à la délivrance des deniers et les quittances des dites créances leur seront allouées en compte, lors même qu'il existerait des oppositions précédemment formées par d'autres créanciers du redevable.

Les fermiers, locataires, gérants, receveurs et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège des municipalités sont tenus, sur la demande qui leur en est faite par l'agent de recouvrement, de payer en l'acquit des redevables, sur le montant et jusqu'à concurrence des fonds qu'ils doivent ou qu'ils ont entre leurs mains, les créances municipales dues par ces derniers, lors même qu'il existerait des oppositions précédemment formées par d'autres créanciers des redevables. Les quittances des agents de recouvrement leur seront allouées en compte.

Les tiers détenteurs ou dépositaires visés dans les deux paragraphes ci-dessus peuvent, le cas échéant, être contraints par les mêmes moyens que les redevables eux-mêmes, de verser aux receveurs municipaux ou autres comptables de deniers publics, les sommes affectées au privilège des municipalités.

G. — Prescription.

ART. 41. — Les taxes municipales sont prescrites à l'expiration d'un délai de quatre ans à partir de la date de leur exigibilité.

Cette prescription spéciale est interrompue au profit des municipalités par un acte de poursuites.

ART. 42. — A l'expiration du délai de quatre ans fixé par l'article précédent, les cotisations ou taxes qui n'auront été apurées ni par recouvrement ni par admission en non-valeur, sont avancées de leurs deniers personnels par les receveurs. Ceux-ci sont subrogés

aux droits des municipalités pour le recouvrement des cotes dont ils ont fait l'avance.

Les cotes pour lesquelles la prescription n'aurait pas été interrompue restent définitivement à leur charge.

H. — Emprunts.

ART. 43. — Aucun emprunt ne peut être contracté par une municipalité soit directement, soit indirectement, sans qu'elle y soit autorisée par un dahir. Les engagements financiers résultant soit d'acquisitions, travaux et autres dépenses extraordinaires payables à terme avec ou sans intérêts, soit de subventions promises en vue de certaines entreprises, sont soumis à la même règle que les emprunts.

I. — Dons et legs.

ART. 44. — L'acceptation des dons et legs est subordonnée à l'approbation du président du conseil après avis du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

J. — Fonds libres.

ART. 45. — Les fonds disponibles des municipalités sont obligatoirement déposés en compte courant au Trésor avec intérêts. Le taux de l'intérêt alloué est fixé par décision du ministre des finances.

CHAPITRE V. — Dépenses.

A. — Engagement des dépenses.

ART. 46. — Aucune dépense ne peut être engagée que s'il existe un crédit régulier présentant des disponibilités suffisantes pour y pourvoir.

ART. 47. — Les crédits ouverts pour les dépenses d'un exercice ne peuvent être employés à l'acquittement de dépenses faites au cours d'un autre exercice. La violation de cette règle porte le nom d'intervention d'exercice.

Les dépenses doivent être imputées à l'exercice pendant lequel les services ont été effectués. Toutefois pour les arrérages de rentes et pensions, les termes de loyers, l'exercice est déterminé par la date des échéances, pour les secours et subventions gracieuses, pour les restitutions et remboursements de droits, par la date de la décision qui s'y rapporte.

ART. 48. — S'il se manifeste une insuffisance de crédits à l'un des articles du budget, il y est fait face, soit par un virement de l'article des dépenses imprévues à l'article dont la dotation s'est manifestée insuffisante, soit en cas d'épuisement des crédits de l'article des dépenses imprévues, par un virement d'un autre article à l'article dont les crédits se sont révélés insuffisants. Ces virements sont autorisés par décision du ministre de l'intérieur, après visa du ministre des finances.

Ces diverses modifications de crédits sont notifiées au ministre des finances.

ART. 49. — Le montant des crédits ouverts au budget ne peut être accru par aucune ressource particulière ; notamment toute souscription ou contribution de particuliers pour une dépense d'utilité locale doit être versée à la recette municipale et régulièrement prise en recette. De même le produit de toute vente d'objets mobiliers ou immobiliers appartenant à la ville doit être versé au receveur municipal et régulièrement pris en recettes.

ART. 50. — Aucune dépense ne peut être engagée que par le gouverneur ou pacha.

ART. 51. — Les marchés de travaux, fournitures ou transports pour le compte des municipalités sont passés avec concurrence, par voie d'adjudication publique dans les formes et conditions arrêtées pour les marchés de l'État.

Les commissions d'adjudications sont présidées par le gouverneur ou pacha ou un adjoint délégué. Le receveur municipal en fait obligatoirement partie.

Toutefois, les marchés de gré à gré, sur appel d'offres ou par entente directe, peuvent être passés et des achats sur simple facture ou mémoire peuvent être effectués dans les conditions ci-après déterminées.

ART. 52. — Il peut être passé des marchés sur appel d'offres :

1° Pour les travaux, fournitures ou transports, dont la dépense totale n'excède pas 50 millions de francs, ou s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 10 millions de francs. Ces limites pourront être relevées pour certains travaux, fournitures ou transports, par décision du ministre de l'intérieur après avis du ministre des finances ;

2° Pour les travaux, fournitures ou transports qui, dans le cas d'urgence amené par des circonstances imprévisibles, ne peuvent pas subir les délais d'une adjudication ;

3° Pour les travaux, fournitures ou transports qui n'ont fait l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables ;

4° Pour les travaux, fournitures ou transports, qu'il est nécessaire de soustraire à la procédure de l'adjudication, lorsque le jeu normal de la concurrence est entravé par l'état du marché ou par les décisions prises en exécution des dahirs organisant la production et réglant la répartition et la distribution des produits.

Lorsqu'il est procédé à un appel d'offres, les conditions auxquelles doivent répondre les offres et, notamment, le délai dans lequel les offres doivent être remises, sont portés à la connaissance soit du public, soit des seuls entrepreneurs ou fournisseurs choisis par l'administration.

La concurrence porte en premier lieu sur le prix. Il est tenu compte également de la valeur technique des prestations offertes et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents. L'administration choisit librement l'entrepreneur ou le fournisseur qui lui paraît mériter la préférence. Elle se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres si elle n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables.

Lorsqu'il est proposé de donner la préférence à un fournisseur ou entrepreneur autre que le moins-disant, il doit être adressé à l'autorité chargée de l'approbation du marché un rapport spécial indiquant les motifs de ce choix.

Dans le cas d'entente manifeste entre tous les entrepreneurs ou fournisseurs consultés ou entre certains d'entre eux, il doit être procédé à une nouvelle consultation, sauf le cas d'impossibilité matérielle ou d'urgence impérieuse.

ART. 53. — Il peut être passé des marchés par entente directe, sans limitation de somme :

1° Pour toute espèce de fournitures ou travaux faits par des administrations publiques et pour les transports confiés aux administrations de chemins de fer et à l'Office national des transports ;

2° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ;

3° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

4° Pour les fournitures ou travaux dont l'exécution ne peut, en raison des nécessités techniques, être confiée qu'à un fournisseur ou entrepreneur déterminé ;

5° Pour les fournitures, exploitations ou travaux qui ne sont faits qu'à titre d'essai ;

6° Pour les objets, matières ou denrées qui, en raison de la nature particulière ou de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, doivent être achetés et choisis au lieu de production ;

7° Pour les fournitures, transports ou travaux qui, dans les cas d'urgence absolue et dûment constatée, provoquée par des circonstances imprévisibles, ne peuvent pas subir les délais d'une procédure d'appel d'offres ;

8° Pour les fournitures, transports ou travaux qui, après appel à la concurrence par voie d'adjudication ou dans les formes prévues à l'article précédent, n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables ;

9° Pour les fournitures, transports ou travaux qu'il est nécessaire de faire exécuter à la place des fournisseurs ou entrepreneurs défailants à leurs risques et périls ;

10° Pour les fournitures, transports ou travaux à confier à un entrepreneur déjà attributaire d'un lot s'il y a intérêt au point de vue de la rapidité de l'exécution ou de la bonne marche de l'entreprise à ne pas introduire un nouvel entrepreneur sur les chantiers, lorsque d'une part, les fournitures, transports ou travaux imprévus

lors de la passation du marché principal sont considérés comme étant l'accessoire et ne dépassent pas le cinquième de son montant et que d'autre part, ils doivent être exécutés avec le matériel précédemment utilisé ;

11° Les marchés par entente directe sont soumis dans toute la mesure possible à la publicité préalable et à la concurrence.

Ils sont conclus :

Soit par un engagement souscrit à la suite d'un cahier des charges ;

Soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter ;

Soit par une correspondance suivant les usages du commerce.

ART. 54. — Les offres ou soumissions doivent être signées par le fournisseur ou l'entrepreneur ou par son mandataire dûment habilité sans que le même mandataire puisse représenter plus d'un concurrent dans la procédure afférente au même marché.

Les marchés ne peuvent être attribués à des entrepreneurs ou fournisseurs en faillite. Les entrepreneurs ou fournisseurs en liquidation judiciaire ne peuvent déposer des offres ou des soumissions qu'en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité chargée d'approuver le marché.

ART. 55. — Il peut être suppléé aux marchés écrits par de simples factures pour les achats de fournitures livrables immédiatement, lorsque les besoins prévisibles du service ne justifient pas l'acquisition d'une quantité dont la valeur excède 1.000.000 de francs.

Les travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 1.000.000 de francs peuvent être exécutés sans marchés écrits sur simple mémoire.

ART. 56. — Lorsqu'un marché a reçu un commencement d'exécution, soit qu'une fraction des fournitures ait été livrée, soit que les travaux ou fabrications aient atteint un stade d'avancement défini par le cahier des charges, il peut être procédé au paiement d'un acompte ou au paiement d'une avance.

Les conditions dans lesquelles les acomptes et les avances pourront être consentis sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis du ministre des finances.

Aucune stipulation d'intérêt ou de commission de banque ne peut être consentie au profit d'entrepreneurs, fournisseurs ou régisseurs à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds qu'ils réaliseraient pour l'exécution et le paiement des services.

ART. 57. — Pour tous les travaux faits en régie, soit à la journée, soit à la tâche, les dispositions des articles 51 à 55 ci-dessus s'appliquent exclusivement à la fourniture des matériaux nécessaires à leur exécution.

ART. 58. — Les marchés passés de gré à gré ou sur adjudication ne seront valables et définitifs qu'après approbation du ministre de l'intérieur ou son délégué.

ART. 59. — Est interdit tout fractionnement de dépense par lequel l'ordonnateur tenterait d'éluder l'obligation de l'adjudication ou du marché écrit, ainsi que les formalités réglementaires d'approbation.

ART. 60. — Les cautionnements exigés en application des dahirs du 26 rebia I 1335 (20 janvier 1917) et du 8 hija 1348 (7 mai 1930) soit pour l'admission à l'adjudication, soit pour la garantie des engagements des adjudicataires ou des bénéficiaires de marchés, sont réalisés à la diligence du receveur municipal qui doit recevoir à cet effet une expédition du cahier des charges et des procès-verbaux d'adjudication ou des devis particuliers.

Les cautionnements versés au receveur municipal sont constatés dans ses écritures à un compte hors budget.

Les dépôts provisoires en rentes, titres ou obligations et les dépôts définitifs en valeurs ou numéraire sont reversés dans les plus brefs délais possibles au trésorier général.

ART. 61. — Aucun marché, aucune convention, pour les travaux et fournitures, ne doit stipuler d'acomptes que pour un service fait. Les acomptes ne doivent en aucun cas excéder les 5/6 des droits constatés sur pièces régulières présentant le décompte en quantités et en deniers des services faits, à moins que des règlements ou cahiers

des charges spéciaux aient, exceptionnellement, déterminé une autre limite.

B. — Liquidation et mandatement.

ART. 62. — Aucune dépense ne peut être liquidée et mandatée sur le budget municipal qu'après constatation du droit du créancier.

Cette constatation résulte, soit d'un certificat attestant l'exécution du service, soit d'un décompte en quantités et en deniers des objets livrés ou des travaux effectués. Les mémoires et factures présentant ce décompte doivent être totalisés en chiffres et en toutes lettres, datés et signés par les créanciers, qui doivent y porter, en outre, l'indication de leur domicile.

Ils doivent être revêtus d'un certificat de réception de ces travaux ou objets par l'administration, à moins que leur livraison n'ait été constatée soit par un procès-verbal compris au nombre des pièces justificatives, soit par la déclaration d'un agent compétent.

ART. 63. — Les mandats de paiement sont datés et portent le numéro d'ordre d'une série unique et ininterrompue par exercice. Ils doivent énoncer l'exercice, le chapitre et l'article sur lesquels ils sont imputables, la nature de la dépense et sa qualité en toutes lettres, les nom, prénoms, qualité et demeure du titulaire de la créance et porter l'indication du nombre et de la nature des pièces qui y sont jointes pour justifier de ses droits. Ils doivent être signés par le gouverneur ou pacha ou par un adjoint en vertu d'une délégation expresse remise au receveur municipal. Ils sont revêtus du cachet de la municipalité et ne doivent porter, de même que les pièces justificatives, ni grattage, ni surcharge, ni renvoi non approuvé.

ART. 64. — Aucun paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait, sous réserve des dérogations prévues à l'article 56 pour le paiement d'acomptes ou d'avances.

ART. 65. — Par dérogation au précédent article et afin de faciliter l'exécution de services qui ne peuvent être exécutés qu'en régie :

1° Le paiement de la main-d'œuvre ouvrière et du personnel assimilé sera effectué par le receveur municipal au vu des rôles de journées établis par le gouverneur ou pacha. Le receveur municipal prélèvera les fonds nécessaires à ces paiements sur les disponibilités de sa trésorerie. Les paiements ainsi effectués seront compris dans ses valeurs de caisse jusqu'à régularisation qui interviendra par l'émission, à son profit, d'un mandat des sommes payées ;

2° Des avances dont le total ne saurait excéder 500.000 francs sauf décision du ministre de l'intérieur prise après avis du ministre des finances, peuvent être faites à des agents désignés par décisions spéciales du gouverneur ou pacha, à charge pour eux de justifier l'emploi au comptable, par l'entremise du gouverneur ou pacha dans un délai maximum de trois mois à compter de la date d'encaissement des fonds.

Cette justification doit être fournie dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que si le paiement était fait par le receveur lui-même.

Sauf l'exception ci-dessus, un même régisseur ne peut détenir au titre de plusieurs régies comptables, un total d'avances cumulées et non justifiées supérieur à 500.000 francs.

Si le régisseur néglige de justifier l'emploi de ses fonds ou de les reverser dans le délai prescrit il est constitué en débet par décision du gouverneur ou pacha directement ou sur la requête du receveur municipal. Le recouvrement du débet est poursuivi dans la forme prescrite pour les créances ordinaires de la municipalité.

La décision du gouverneur ou pacha doit indiquer, pour chaque régie, le chiffre maximum de l'avance consentie. Ce chiffre ne saurait excéder les besoins de deux mois. Si la régie doit se prolonger au-delà et pour que le service puisse être exécuté sans interruption, le chiffre maximum de l'avance consentie ne sera pas versé en une fois au régisseur. Celui-ci ne devra recevoir que la fraction d'avance correspondant aux dépenses probables d'un mois, soit dans le cas le plus général, la moitié du maximum prévu ; cette première tranche épuisée, il en recevra une seconde, pendant l'emploi de laquelle il justifiera de la première pour en obtenir une troisième, et ainsi de suite.

Les régies de dépenses s'exécutent sous le double contrôle du gouverneur ou pacha et du receveur municipal qui peuvent l'un et l'autre vérifier à tout moment la gestion du régisseur.

Elles sont spéciales à chaque exercice et les régisseurs comptables doivent effectuer des versements lorsqu'en fin d'exercice ils n'ont pas épuisé entièrement le montant des fonds avancés, de telle sorte qu'il n'existe jamais d'excédent à reporter d'une gestion à une autre.

Le prix des fournitures de matériaux nécessaires à l'exécution de travaux que les municipalités sont dans l'obligation d'effectuer en régie doit faire l'objet d'un mandatement direct sur la caisse du receveur municipal.

ART. 66. — Par dérogation aux dispositions de l'article 64, lorsque les divers services d'une municipalité groupent plusieurs agents dont les émoluments sont payables en espèces, le montant des émoluments peut être versé par le receveur municipal entre les mains et sur la seule signature d'un agent habilité par le gouverneur ou pacha. Cet agent répartit les sommes encaissées par lui entre les fonctionnaires et agents intéressés qui lui en donnent décharge ; la décharge est conservée par ledit agent.

Si l'agent n'a pu procéder à la remise des fonds avant la fin du mois suivant celui au titre duquel les émoluments sont dûs, il en reverse le montant à la caisse du receveur municipal, sur ordre de versement établi par l'ordonnateur, qui procède alors à des mandatements individuels au profit des intéressés.

ART. 67. — Les traitements et émoluments assimilés sont payables par mois et à terme échu, chaque mois étant compté indistinctement pour trente jours. Il en est de même pour les indemnités périodiques à moins que des décisions spéciales assignent d'autres termes aux paiements.

Les salaires sont soumis aux mêmes règles lorsque les emplois sont permanents ; dans le cas contraire, ils sont fixés au mois ou à la journée.

ART. 68. — Les mandats, arrêtés et signés et leurs pièces justificatives, sont adressés par le gouverneur ou pacha au receveur municipal accompagnés d'un bordereau d'émission détaillé. Le receveur conserve le bordereau d'émission et les pièces justificatives et renvoie les mandats après les avoir visés. Le gouverneur ou pacha renvoie au receveur le bordereau revêtu de son accusé de réception ; un registre de transmission à émarger peut remplacer le bordereau d'envoi.

ART. 69. — Le gouverneur ou pacha est chargé sous sa propre responsabilité de la remise des mandats aux ayants droit. Il ne doit opérer cette remise qu'après s'être assuré de leur identité ou de la régularité des pouvoirs de leurs représentants.

ART. 70. — En cas de perte d'un mandat, il est délivré un duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et d'après l'attestation écrite du receveur municipal que le mandat n'a pas été payé. Des copies de la déclaration de perte et du certificat de non-paiement sont remises par le receveur au gouverneur ou pacha qui les garde pour sa justification. Les originaux sont joints au duplicata du mandat.

ART. 71. — Les mandats ne peuvent être payés que s'ils sont revêtus du visa comptable.

ART. 72. — Le comptable doit refuser son visa si la dépense excède le montant du crédit sur lequel elle doit être imputée, ou s'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui sont produites.

Il y a irrégularité matérielle quand les indications de nom, de service ou de sommes portées au mandat ne sont pas d'accord avec celles qui résultent des pièces justificatives y annexées ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux instructions.

ART. 73. — Le receveur doit, en refusant le visa, présenter ses observations au gouverneur ou pacha. Si celui-ci maintient le mandatement, le receveur doit lui adresser la déclaration écrite et motivée de son refus.

Lorsqu'il n'y a aucun doute sur la réalité du service fait et que les crédits se trouvent disponibles, le gouverneur ou pacha peut, après refus du receveur municipal, requérir le paiement par écrit,

sous sa responsabilité personnelle, celle du receveur se trouvant alors déchargé.

Il est rendu compte de l'incident par le gouverneur ou pacha au ministre de l'intérieur et par le receveur au ministre des finances.

Il ne peut être fait usage du droit de réquisition en cas de service non fait ou lorsque le paiement est refusé pour insuffisance de crédits ou difficultés touchant la validité de la quittance.

ART. 74. — Quand les paiements doivent être faits à des ayants droit le receveur doit, avant de donner le visa, se faire produire les pièces constatant leurs qualités et leurs droits. Il renvoie les mandats à l'ordonnateur sans les viser, avec une fiche indiquant les justifications à produire pour obtenir le paiement.

Le gouverneur ou pacha adresse les mandats aux intéressés en les invitant à se mettre directement en rapport avec le receveur pour lui fournir les justifications qu'il réclame.

ART. 75. — Si, en dehors de toute irrégularité matérielle, le receveur a des raisons sérieuses de croire qu'une erreur a été commise dans un mandatement, il doit exposer ses doutes à l'ordonnateur avant de procéder au visa pour paiement. Si l'ordonnateur maintient son mandatement, le comptable doit viser pour paiement sans retard, sauf à en rendre compte au ministère des finances.

ART. 76. — Les mandatements au titre d'un exercice sont arrêtés le 28 février de la seconde année. Avant cette époque le gouverneur ou pacha doit intervenir auprès des créanciers de la ville pour les inviter à présenter leurs factures ou mémoires de manière à réduire au minimum les restes à mandater de l'exercice.

ART. 77. — A partir du 29 février, le mandatement des restes à payer doit être opéré sur l'exercice suivant. Dès que l'état des restes est établi, ces créances peuvent être acquittées sur un chapitre provisoire, ouvert sans numéro et régularisé ultérieurement par l'imputation sur les crédits reportés au budget supplémentaire prévu ci-après.

Si une créance dûment constatée sur un exercice n'a pas été comprise dans l'état des restes à payer de cet exercice, elle ne peut être mandatée qu'après ouverture d'un crédit supplémentaire.

Il en est de même lorsqu'irrégulièrement le montant des dépenses restant à payer excède les crédits disponibles sur les chapitres correspondants de l'exercice clos.

C. — Paiement.

ART. 78. — Le receveur s'assure, avant le paiement, que le mandat présenté est conforme aux énonciations du bordereau d'émission ; mention du paiement est portée sur ledit bordereau.

ART. 79. — I. Avant le paiement, le receveur municipal devra exiger que le véritable ayant droit date et signe, en sa présence, son acquit sur le mandat ; la quittance ne devra contenir ni restriction, ni réserve.

Si la quittance est produite séparément, le montant n'en devra pas moins être acquitté pour ordre.

II. Par exception aux dispositions du premier alinéa du paragraphe précédent, le paiement des dépenses peut être effectué par simple virement comportant inscription de la somme due aux créanciers au crédit de leur compte courant de chèques postaux, en banque ou au Trésor. Il donne lieu aux mesures ci-après :

1° Lorsque les comptes des créanciers sont ouverts chez un comptable du Trésor autorisé à recevoir les dépôts de fonds de particuliers, le comptable assignataire de la dépense porte ou fait porter les sommes dues au crédit des comptes des créanciers. Le comptable chargé de tenir le compte du bénéficiaire fait parvenir à ce dernier l'avis de crédit le concernant. Le comptable assignataire de la dépense porte sur les titres de paiement une mention de référence aux écritures constatées pour réaliser l'opération de virement ;

2° Lorsque les comptes des créanciers sont ouverts à la Banque du Maroc ou dans une autre banque, le comptable fait parvenir à l'établissement intéressé les ordres de virement avec avis de crédit annexés, relevés sur un bordereau récapitulatif d'envoi et accompagnés d'un chèque à l'ordre de la banque. Cette dernière en accuse réception, retient les ordres de virement si les comptes sont

ouverts dans ses écritures et les fait parvenir à ses succursales ou agences, dans le cas contraire. Les comptes des bénéficiaires sont crédités et il leur est adressé par l'établissement intéressé, sa succursale ou agence, les avis de crédit les concernant. Le comptable porte sur les titres de paiement une mention de référence au chèque tiré par ses soins pour réaliser l'opération de virement ;

3° Lorsque les comptes des créanciers sont tenus par des centres de chèques postaux, le comptable fait parvenir au centre de chèques postaux de Rabat les ordres de virement avec avis de crédit annexés, relevés sur un bordereau récapitulatif d'envoi et accompagnés d'un chèque postal. Le centre de chèques postaux de Rabat en accuse réception et, après inscription du montant du chèque postal au débit du compte du comptable, crédite ou fait créditer les comptes des bénéficiaires. Les centres de chèques postaux détenteurs des comptes crédités font parvenir les avis de crédit aux bénéficiaires. Le comptable porte sur les titres de paiement une mention de référence aux chèques postaux tirés pour réaliser l'opération de virement.

III. Les taxes de virement établies par les règlements spéciaux sont à la charge des créanciers ; elles sont déduites du montant de l'ordonnance ou du mandat, lors de l'arrêté de la somme nette à virer, par le comptable intéressé.

Art. 80. — Les dépenses qui ne sont pas soumises à l'obligation du virement peuvent, si aucune disposition réglementaire ne s'y oppose, être payées par mandats-cartes postaux aux frais des créanciers et sur leur demande.

Lorsque les paiements doivent être faits par mandats-cartes postaux, le comptable fait parvenir au centre de chèques postaux de Rabat les mandats-cartes relevés sur un bordereau récapitulatif d'envoi et accompagnés d'un chèque postal. Le centre de chèques postaux en accuse réception, après inscription du montant du chèque postal et du montant total des taxes au débit du compte du comptable. Ce dernier porte sur les titres de paiement une mention de référence au chèque postal tiré pour réaliser les paiements par mandats-cartes.

Art. 81. — Le règlement par virement de compte ou par mandat-carte postal est réalisé, sans que les créanciers aient à se déplacer ni à donner personnellement quittance. Les titres de paiement revêtus des mentions relatives au virement ou au règlement par mandat-carte postal, apposées par le comptable assignataire de la dépense dans les conditions qui précèdent, et accompagnés, lorsqu'il y a lieu, des pièces justificatives du mandatement, constituent la décharge de ce comptable.

Art. 82. — Pour tout paiement à des ayants droit ou représentants des titulaires de mandats, le receveur demeure seul chargé d'exiger, sous sa responsabilité et selon le droit commun, sans le concours de l'ordonnateur, toutes justifications nécessaires pour établir les droits et qualités de ces parties prenantes et la régularité de leur acquit.

Art. 83. — Au cas de décès du titulaire d'un mandat, si la somme à payer à des héritiers ne dépasse pas 50.000 francs, le paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat faisant connaître la date du décès et les ayants droit sans autre justification. Ce certificat est délivré sans frais par les autorités locales, notaires, cadis ou rabbins. Les comptables peuvent payer entre les mains de celui des héritiers qui en fait la demande, les sommes n'excédant pas 50.000 francs et représentant la part de ses cohéritiers sous la double condition :

1° Qu'il consente à donner acquit en se portant fort pour ses cohéritiers ;

2° Que les justifications de droit commun établissent nettement que la part revenant aux cohéritiers non présents n'excède pas 50.000 francs. Toutefois, sont valablement payés entre les mains de l'époux survivant, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers, les prorata de traitement, solde ou salaire, y compris les indemnités accessoires de toute nature, primes, etc. qui restent dus au décès des agents contractuels ou non, et ouvriers de nationalité étrangère. L'époux survivant est, en pareil cas, dispensé de caution et d'emploi, sauf pour lui à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées vis-à-vis des héritiers ou légataires au même titre que toutes autres valeurs dépendant de la succession de la communauté.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux époux séparés de corps.

Art. 84. — Si la partie prenante est illettrée, la déclaration en est faite au comptable qui la transcrit sur le mandat. Le comptable signe et fait signer cette déclaration par deux témoins présents au paiement pour toutes les sommes qui n'excèdent pas 25.000 francs.

Il exige une quittance notariée ou une quittance administrative pour les paiements au-dessus de 25.000 francs, excepté pour les allocations de secours à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme. Les adoul appelés à instrumenter sont dispensés d'inscrire la quittance sur les registres. La quittance administrative est donnée, sans frais, par les autorités locales.

Art. 85. — La signature peut être indifféremment donnée en caractères arabes, latins ou hébraïques et n'a pas besoin d'autre certification que celle résultant de son acceptation par l'ordonnateur, s'il s'agit de mémoire, factures ou marchés et par le comptable s'il s'agit de paiements.

D. — Clôture de l'exercice.

Art. 86. — Les paiements au titre de l'exercice sont clos le 31 mars de la deuxième année.

Art. 87. — Faute par les créanciers de la ville de réclamer le paiement de leurs créances avant cette date les mandats délivrés à leur profit sont annulés sans préjudice de leurs droits et sauf réordonnement jusqu'au terme de déchéance.

Art. 88. — Lorsqu'une dépense concernant un exercice en cours a été imputée à tort sur un article au lieu d'un autre, un certificat de réimputation est remis au receveur par l'ordonnateur.

Le receveur constate dans sa comptabilité l'augmentation et la diminution de dépense aux articles intéressés et joint le certificat avec pièces justificatives à son compte de gestion.

E. — Oppositions.

Art. 89. — Toutes saisies ou oppositions sur des sommes dues par des municipalités, toutes significations de cession ou de transport desdites sommes, et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains du receveur municipal. Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes.

Aucune de ces notifications ne peut avoir d'effet en ce qui concerne la somme portée au mandat si elle intervient après que le comptable a revêtu le titre de paiement de la mention « Vu bon à payer » ou de la certification de virement ou de règlement par mandat-carte postal.

Pour les créances des municipalités payables par virements à des comptes de chèques postaux ou par des mandats-cartes postaux, les saisies-arrêts, oppositions, cessions, délégations ou transports ne peuvent avoir d'effet si elles interviennent après que le receveur a revêtu les mandats de la mention « Vu bon à payer » en vue du règlement par virement ou déposé les mandats-cartes à la poste.

Le receveur doit adresser aux régisseurs de dépenses une copie ou extrait des saisies-arrêts, oppositions, cessions, délégations et transports concernant les tâcherons, ouvriers, ou fournisseurs payés par voie de régie. Le régisseur demeure chargé et responsable de l'exécution desdites significations.

La portion des appointements, traitements et, en général, toute somme arrêtée par les saisies-arrêts, oppositions, cessions, délégations et transports entre les mains du receveur municipal, n'est prise en dépôt par ce comptable qu'au moment où le mandat est présenté au paiement.

Toutefois, lorsque les saisies-arrêts, oppositions, cessions, délégations ou transports portent sur la totalité des ordonnances ou mandats, le receveur retient ledit mandat et constate la recette de son montant à un compte hors budget. Il avise en même temps l'ordonnateur du motif pour lequel le mandat ne lui est pas retourné.

Les sommes saisies-arrêtées entre les mains des régisseurs sont prises en recette par le receveur au moment de la remise par les régisseurs des justifications des avances qui leur ont été consenties.

Les dépôts constatés dans ces conditions libèrent la municipalité comme si le paiement avait été fait directement entre les mains des ayants droit.

ART. 90. — En cas de refus de paiement pour oppositions, saisies-arrêts, cessions, délégations ou transports, le receveur municipal, lorsqu'il en est requis par la partie saisie, est tenu de lui remettre un état desdites oppositions ou significations.

F. — Compensation.

ART. 91. — Au cas où le débiteur d'une créance échue et exigible de la municipalité est créancier d'une somme liquidée et mandatée à son profit par cette ville, et lorsqu'il ne s'agit pas d'une créance ou portion de créance insaisissable (traitement, etc.) le comptable a le droit d'appliquer la somme due au paiement de la créance municipale et de remettre à l'intéressé la quittance à valoir.

G. — Prescriptions.

ART. 92. — Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de la ville, sans préjudice des déchéances prononcées par des lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances qui n'ont pu être liquidées, mandatées et payées dans un délai de quatre années à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés au Maroc, et de cinq années pour les créanciers résidant hors du territoire marocain.

ART. 93. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'administration ou par suite d'actions judiciaires.

Un créancier a toujours le droit de se faire délivrer, par l'autorité municipale, un bulletin énonçant la date de sa demande de mandatement et les pièces produites à l'appui.

ART. 94. — Les dépenses à solder postérieurement aux délais ci-dessus prévus de quatre ou cinq ans ne pourront être mandatées qu'après l'ouverture de crédits spéciaux. Ces dépenses seront imputées sur le budget courant à un article intitulé « Dépenses des exercices périmés ».

CHAPITRE VI. — Règlement du budget.

ART. 95. — Après le 31 mars, l'exercice étant définitivement clos, le gouverneur ou pacha et le receveur municipal établissent de concert, en vue du règlement du budget, un état des restes à payer et un état des restes à recouvrer sur l'exercice expiré.

ART. 96. — L'état des restes à payer doit faire ressortir toutes les dépenses résultant des services faits au 31 décembre et qui n'ont pu être payées avant le 31 mars, soit parce que les entrepreneurs et fournisseurs n'ont pas produit en temps utile les pièces nécessaires pour la liquidation de leurs créances, soit parce qu'ils n'ont pas réclamé, avant la clôture de l'exercice, le paiement des mandats qui leur ont été délivrés.

ART. 97. — L'état des restes à payer, certifié conforme aux écritures par le gouverneur ou pacha et le receveur, sous leur garantie et leur responsabilité respectives, reste entre les mains du receveur qui est autorisé, avant même l'établissement du budget additionnel, à acquitter les restes à payer qui y sont inscrits, sous la seule condition de ne pas dépasser les crédits ouverts au budget correspondant.

ART. 98. — L'état des restes à recouvrer doit être établi nominativement, sauf autorisation spéciale du ministre de l'intérieur donnée après avis du ministre des finances.

ART. 99. — Le gouverneur ou pacha établit également de concert avec le receveur, un état des disponibilités sur ressources grevées d'affectation spéciale. Le receveur est autorisé à continuer l'acquittement des dépenses de ces services, dans la limite des disponibilités, avant même l'établissement du budget additionnel.

De même il est établi un état de crédits disponibles au 31 décembre pour les travaux ou fournitures prévus au budget, mais n'ayant pu être exécutés à cette date. Au vu de cet état et jusqu'à concurrence

des sommes qu'il mentionne, le receveur est également autorisé à payer les mandats établis pour les fournitures et travaux effectués après le 31 décembre. Ces dépenses sont imputées à un article (bis) faisant suite à l'article correspondant du nouvel exercice et régularisées par un nouvel ordonnancement après inscription des crédits nécessaires au budget additionnel.

ART. 100. — Le gouverneur ou pacha prépare en même temps le compte administratif de l'exercice clos, avec tous les développements et explications nécessaires comme il est dit à l'article 109 ; le receveur municipal lui remet une expédition de son compte de gestion pour servir de pièce justificative au compte administratif.

ART. 101. — Au moyen de ces documents, le gouverneur ou pacha prépare le budget additionnel.

Le budget additionnel est destiné à compléter le budget en cours en y incorporant les résultats de l'exercice clos. Il comprend obligatoirement :

- 1° L'excédent de recettes laissé par cet exercice au 31 mars ;
- 2° Les restes à recouvrer ;
- 3° Les crédits qu'il est nécessaire de reporter, soit pour solder des restes à payer, soit pour poursuivre l'exécution des services sur ressources grevées d'affectation spéciale, ainsi que les crédits non employés au 31 décembre à l'exécution de travaux prévus dans le programme de l'exercice précédent.

Toutefois, les reliquats non utilisés sur les programmes d'emploi de fonds d'emprunt ayant plus de cinq ans de date, peuvent être soit rattachés à titre de fonds de concours, à un emprunt de même nature dont le programme est en cours d'exécution, soit versés aux recettes accidentelles du budget.

Lorsque le total de l'excédent de recettes et des restes à recouvrer est supérieur au total des crédits à reporter, l'excédent disponible, après remboursement au Trésor, le cas échéant, des subventions encaissées par la municipalité au cours de l'exercice expiré, doit être affecté, dans une proportion fixée par le ministre de l'intérieur, après avis conforme du ministre des finances, à la constitution d'un fonds de réserve.

Le reste peut permettre l'ouverture de crédits extraordinaires pour services nouveaux ou travaux neufs sans que, toutefois, ces crédits puissent en aucun cas être gagés sur les restes à recouvrer.

Par contre, si le budget additionnel se présente en déficit, ce déficit, à moins qu'il ne soit couvert par l'excédent de recettes prévisionnel du budget en cours, doit être comblé par l'inscription en recettes de ressources locales nouvelles, d'une subvention du Trésor ou d'un prélèvement sur le fonds de réserve.

Le compte du fonds de réserve est ouvert parmi les services hors budget. Les prélèvements sur les fonds de réserve sont autorisés par décret du président du conseil sur la proposition du ministre de l'intérieur après avis conforme du ministre des finances.

ART. 102. — Le compte administratif et le projet de budget additionnel sont soumis, avec toutes pièces justificatives, à l'avis de la commission municipale puis adressés au ministre de l'intérieur.

ART. 103. — Le ministre de l'intérieur procède au règlement définitif de l'exercice. En recettes, il ramène les évaluations budgétaires aux chiffres réels résultant des titres définitifs, et rapproche des droits constatés les recouvrements effectués. En ce qui concerne les dépenses, il rapproche les paiements du montant des crédits alloués par le budget ou les autorisations supplémentaires, constate les excédents de crédits et détermine le montant des reports.

ART. 104. — Le règlement définitif de l'exercice expiré et le budget additionnel de l'exercice en cours sont approuvés par décrets du président du conseil, pris après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

TITRE III.

Comptabilité.

CHAPITRE VII.

Comptabilité de l'ordonnateur.

ART. 105. — Les écritures de comptabilité administrative des villes municipales décrivent toutes les opérations relatives :

a) à la constatation des droits acquis à la ville contre ses débiteurs et aux recettes réalisées à son profit ;

b) à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses budgétaires.

La comptabilité des recettes, des engagements de dépenses et des mandatements est tenue par un bureau spécialement organisé à cet effet par le gouverneur ou pacha.

Une décision du gouverneur ou pacha détermine en outre les services chargés de la gestion des crédits et de la liquidation des dépenses de matériel.

ART. 106. — Le bureau de la comptabilité centralise tous les titres de recettes établis au profit de la municipalité.

Il transmet sans délai les titres qui ne se rattachent pas à des impôts d'État au ministre des finances (service des perceptions et recettes municipales) pour vérification et prise en charge.

Le livre-journal des droits constatés au profit de la ville comporte par article :

- Un numéro d'ordre ;
- La date de l'émission ;
- La nature du titre ;
- La désignation de la recette ;
- Le nom du débiteur, sauf en cas de titre collectif ;
- Le montant de la recette ;
- La date d'envoi au service des perceptions et recettes municipales.

ART. 107. — I. Engagement des dépenses. — Au mois de janvier de chaque année le bureau de la comptabilité établit un relevé nominatif des fonctionnaires et agents en exercice, avec le montant de leurs traitements, salaires et indemnités accessoires. Deux copies du relevé sont remises au receveur municipal.

A la même date le bureau de la comptabilité établit le relevé détaillé des autres dépenses permanentes telles que loyers, abonnements, etc.

Les modifications apportées aux dépenses permanentes en cours d'année font l'objet de relevés complémentaires. Ceux de ces relevés qui concernent le personnel sont adressés sans retard en double exemplaire au receveur municipal. Les relevés et leurs copies sont certifiés et signés par le gouverneur ou pacha. Les projets de dépenses de matériel sont communiqués au bureau de la comptabilité par les services gestionnaires de crédits, sous forme de fiches d'engagements ou notes explicatives. Une fiche spéciale est remplie pour tout projet dont le montant est supérieur à 80.000 francs. Les dépenses égales ou inférieures à ce chiffre peuvent être groupées sur des fiches ou notes collectives.

Le chef de la comptabilité examine les propositions d'engagement au point de vue de l'opportunité de la dépense et, notamment, d'après la situation de la trésorerie. Il s'assure de l'évaluation de la dépense, de la disponibilité du crédit, de l'application des lois et règlements, de la répercussion éventuelle des engagements sur le budget en cours et sur les budgets ultérieurs. Il soumet, s'il y a lieu, ses observations au gouverneur ou pacha qui statue.

Aucune commande de fournitures et travaux ne doit être faite par les services intéressés aux créanciers éventuels tant que les bons de commande ou projets de contrats ne sont pas revêtus du visa du bureau de la comptabilité et de la signature du gouverneur ou pacha.

Sont considérées comme engagées :

- 1° Au début de l'année, les dépenses permanentes ;
- 2° Au fur et à mesure des décisions prises par le gouverneur ou pacha, toutes les autres dépenses.

L'engagement résulte :

Pour les dépenses permanentes, de l'établissement des relevés prévus aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article.

Pour les dépenses de matériel : de la commande, ou du marché, ou de l'adjudication, ou de l'ordre de commencer le travail ;

Pour les dépenses payables au moyen d'une régie comptable du mandatement de l'avance.

Le registre de comptabilité des dépenses engagées tenu par le service de la comptabilité doit comprendre pour chaque article :

- a) le montant des crédits ouverts ;
- b) l'enregistrement des propositions admises comportant :
 - Un numéro d'ordre ;
 - La date de réception de la proposition ;
 - La nature de la dépense ;
 - Le nom du créancier ;
 - Le montant de la dépense ;
 - Ultérieurement, s'il y a lieu, la rectification de l'évaluation primitive ;
 - La référence au mandatement ;
- c) le montant du crédit disponible.

Le numéro d'enregistrement est mentionné sur la fiche d'engagement ou documents en tenant lieu, renvoyé au service gestionnaire.

Le bureau de la comptabilité tient, en outre, un répertoire complet du personnel titulaire et auxiliaire et le registre des factures et marchés dans lequel un compte unique est ouvert chaque année pour tous les objets ou travaux de même nature.

II. Liquidation et mandatement. — Chaque service gestionnaire de crédits tient un livre d'enregistrement des commandes et fournitures ou de travaux comprenant par article ;

- Un numéro d'ordre ;
- Un numéro du visa sur la fiche d'engagement ;
- La date de la commande ;
- Le nom du fournisseur, ou de l'entrepreneur ;
- La nature de la dépense ;
- Son montant présumé ;
- La date de réception des factures et mémoires ;
- La date d'envoi de la liquidation au bureau de la comptabilité ;

Les services gestionnaires doivent également tenir un carnet à souche des bons de commande et un carnet d'enregistrement de la réception des factures et mémoires, servis au jour le jour.

Le bureau de la comptabilité liquide les dépenses de personnel.

Les services gestionnaires, au vu des décomptes, factures et mémoires, liquident les dépenses de matériel. Ils envoient les projets de liquidation au bureau de la comptabilité, seul chargé de l'établissement des mandats.

Le bureau de la comptabilité vérifie si les dépenses ont été préalablement engagées dans les formes réglementaires ; il vérifie les calculs et décomptes, ainsi que la régularité des pièces justificatives, il libelle les mandats et inscrit, sous une série unique de numéros sur le livre-journal, les mandats émis.

ART. 108. — Le bureau de la comptabilité tient le grand livre des recettes et des dépenses.

Ce livre est servi tous les mois. Il comprend par article :

- En recettes : les prévisions budgétaires, le montant des titres, le montant des recouvrements effectués.
- En dépenses : les crédits budgétaires, le montant des mandats émis.

Le gouverneur ou pacha adresse trimestriellement au ministère de l'intérieur un relevé par article budgétaire des recettes constatées et recouvrées, des dépenses engagées et mandatées.

ART. 109. — A la clôture de l'exercice, le gouverneur ou pacha établit le compte administratif de l'exercice expiré.

Ce document doit présenter par colonnes distinctes :

En recettes :

- 1° Les numéros d'ordre des articles du compte et du budget ;
- 2° La désignation des articles ;
- 3° Les prévisions budgétaires ;
- 4° Le montant des produits, d'après les titres et actes justificatifs, déduction faite des annulations ;
- 5° Le total des recettes ;

- 6° Les sommes admises en non-valeur ;
- 7° Les restes à recouvrer.

En dépenses :

- 1° Les numéros d'ordre des articles du compte et du budget ;
- 2° La désignation des articles ;
- 3° Les crédits ouverts par le budget avec les modifications apportées en cours d'exercice ;
- 4° Les dépenses liquidées ;
- 5° Les mandatement ;
- 6° Les paiements ;
- 7° Les restes à payer.

CHAPITRE VIII.

A. — Comptabilité du comptable.

ART. 110. — Le receveur doit tenir une seule caisse dans laquelle il lui est interdit de comprendre des deniers personnels ou étrangers à son service. Il est tenu de faire sa caisse tous les jours et de se servir d'un calepin du modèle réglementaire.

ART. 111. — Les écritures de comptabilité du receveur comportent l'emploi des registres ci-après :

- 1° Un journal à souches pour l'enregistrement de toutes les recettes et la délivrance des quittances aux parties prenantes ;
- 2° Un livre-journal des paiements pour l'enregistrement journalier, dans l'ordre chronologique, des mandats payés ;
- 3° Un livre de détail des recettes et un livre de détail des dépenses, par article du budget ;
- 4° Un livre des comptes divers par service ;
- 5° Un livre récapitulatif présentant, par journée, les totaux d'ensemble des opérations du receveur ;
- 6° Un livre des crédits, émissions et paiements pour suivre les disponibilités des crédits ;
- 7° Un carnet de compte d'emploi des tickets ;
- 8° Et, en outre, des carnets auxiliaires pour l'enregistrement :
 - a) des titres de perception ;
 - b) des marchés en cours ;
 - c) des cessions et oppositions ;
 - d) des avances aux régisseurs ;
 - e) des mandataires ;
 - f) des dégrèvements ;
 - g) des dépenses intéressant plusieurs exercices ;
 - h) des taxes de premier établissement payables par annuités.

ART. 112. — Le journal à souches ou quittancier doit être unique et recevoir indistinctement toutes les recettes. Si les nécessités du service exigent son fractionnement en plusieurs mains, un des quittanciers, dit « quittancier général », doit être chargé en fin de journée des totaux des autres.

Le journal à souches est remis au receveur municipal coté et paraphé par le chef du service des perceptions et recettes municipales, au ministère des finances. Il reçoit les indications suivantes : numéro d'ordre de la quittance, désignation de la municipalité et de la recette, nom du redevable, article du rôle ou du budget auquel la recette se rapporte, désignation du produit et de l'exercice auquel il appartient.

Les souches et quittances doivent être remplies au moment du recouvrement et en présence des parties versantes ; il est interdit au receveur de signer à l'avance des quittances en blanc.

Les sommes inscrites au journal à souches doivent être additionnées par journée et les totaux des journées antérieures reportés au-dessous du total de la journée pour être additionnés avec lui de manière à faire ressortir le total des recouvrements depuis le début de l'année. Les erreurs doivent être rectifiées par augmentation ou diminution sur les totaux, à la date où elles sont découvertes, toute surcharge, rature ou grattage étant interdits. En cas d'erreur au moment de l'inscription d'une somme et avant totalisation, le chiffre erroné peut être biffé par un simple trait et remplacé par le chiffre véritable qui est alors inscrit au-dessous.

ART. 113. — Le livre de détail des recettes reçoit l'inscription du détail des recettes effectuées à des articles correspondant aux rubriques budgétaires.

Le livre de détail des dépenses reçoit l'enregistrement journalier, par article, des mandats payés, classés par ordre de numéros.

ART. 114. — Le livre des crédits, émissions et paiements, présenté par article budgétaire, l'enregistrement journalier par bordereau d'émission, des mandats visés par le receveur municipal ; les totaux du livre de détail des dépenses y sont reportés mensuellement dans la colonne des paiements.

ART. 115. — A la fin de chaque mois, le receveur remet au gouverneur ou pacha un relevé sommaire de ses opérations municipales.

Tous les six mois, et à la fin de la période complémentaire, il arrête le bordereau détaillé des recettes et des dépenses et l'adresse au ministère des finances (service central des perceptions et recettes municipales).

Le bordereau détaillé est accompagné des pièces de dépenses classées par articles du budget et placées dans les chemises formant fiches récapitulatives.

ART. 116. — Au 31 décembre, le receveur arrête ses écritures, clôt son journal à souches et ses registres de recettes et de dépenses et établit en double exemplaire, pour l'adresser au ministère des finances, un bordereau sommaire ou balance des comptes avec situation de caisse. Un exemplaire lui en est retourné certifié après vérification, en vue d'appuyer le compte de gestion.

B. — Compte de gestion.

ART. 117. — Chaque année, après la clôture des opérations de l'exercice expiré, le comptable établit son compte de gestion. Ce compte comprend l'exécution entière d'un budget (première année de l'exercice et période complémentaire). Il présente également les recettes et paiements des services hors budget.

Le compte commence par la situation des fonds municipaux au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle il est rendu. Il est divisé en deux parties : la recette et la dépense.

Chacune de ces parties comprend :

- 1° Le rappel du montant des opérations faites pendant la période complémentaire au titre de l'exercice précédent ;
- 2° Le détail des opérations de la première année de l'exercice et de la période complémentaire.

Les opérations des services hors budget sont présentées dans un cadre distinct et sont toujours arrêtées au 31 décembre.

Le compte ainsi présenté aboutit à faire ressortir :

- a) en ce qui concerne la gestion annuelle : le montant des valeurs qui représentent l'encaisse au 31 décembre de la première année de l'exercice ;
- b) en ce qui concerne l'exercice : le résultat final de l'exercice conforme à celui que présente le compte administratif du gouverneur ou pacha.

ART. 118. — Les cadres destinés aux recettes et aux dépenses présentent par colonnes distinctes :

Au titre des recettes :

- 1° Les numéros d'ordre des articles du compte, suivant une série unique pour les recettes et les dépenses ;
- 2° Les numéros des articles du budget ;
- 3° La désignation des articles ;
- 4° Les évaluations des budgets primitif et additionnel et des autorisations spéciales ;
- 5° Le montant des produits d'après les titres et actes justificatifs, déduction faite des réductions ;
- 6° Les recouvrements effectués pendant les douze premiers mois de l'exercice ;
- 7° Les recouvrements effectués pendant les trois mois de la période complémentaire ;
- 8° Les totaux des recouvrements de l'exercice ;
- 9° Les restes à recouvrer au 31 mars de la deuxième année, clôture de l'exercice ;

10° Les observations avec indication du montant brut des produits, du montant des réductions et de leur différence, celle-ci étant égale au montant net des produits de la colonne 5°.

Au titre des dépenses :

- 1° Les numéros d'ordre des articles du compte ;
- 2° Les numéros des articles du budget ;
- 3° La désignation des articles ;
- 4° Séparément, et dans l'ordre suivant, les crédits ouverts par le budget primitif, ensuite par le budget additionnel, puis par les autorisations spéciales ;
- 5° Les paiements effectués pendant les douze premiers mois de l'exercice ;
- 6° Les paiements effectués pendant les trois mois complémentaires ;
- 7° Les totaux des paiements de l'exercice ;
- 8° Les restes à payer à la clôture de l'exercice et à reporter à l'exercice suivant ;
- 9° Les crédits à reporter à l'exercice suivant ;
- 10° Les crédits annulés faute d'emplois ;
- 11° Les observations où sont réunis en regard du crédit primitif, les crédits ouverts par les budgets primitif et additionnel et les autorisations spéciales.

ART. 119. — Le receveur doit se charger de tous les revenus qui étaient à recouvrer d'après le budget ou les autorisations supplémentaires.

Ces revenus se composent de revenus fixes et de revenus éventuels.

Les premiers sont ceux dont la perception est faite en vertu de rôles, baux et actes d'adjudication, et c'est du montant de ces titres définitifs que le receveur est tenu de se charger en recettes. Le montant des réductions de titres de recettes est indiqué dans la colonne d'observations.

Les revenus de la seconde espèce sont ceux pour lesquels il n'existe qu'une évaluation au budget ; le produit ne peut en être définitivement connu qu'en fin d'exercice. Le receveur se charge du montant des certificats administratifs déterminant les produits réels de chacun de ces revenus.

Les prévisions budgétaires sur lesquelles il n'a été fait aucune émission de titres de recettes doivent faire l'objet d'un certificat négatif de l'ordonnateur.

ART. 120. — Les budgets qui forment la base des comptes de gestion, puisque ces derniers n'en sont que l'exécution, doivent y être transcrits textuellement ainsi d'ailleurs que les autorisations spéciales de recettes et de dépenses.

Lorsque les crédits se rapportant à une même dépense sont ouverts à la fois par le budget primitif, le budget supplémentaire et des autorisations spéciales, les crédits sont réunis dans la colonne d'observations en regard du crédit primitif et tous les mandats sont imputés indistinctement sur le total des crédits réunis. Une annotation mise dans la colonne d'observations, en regard du crédit supplémentaire, renvoie, en outre, à l'article où se trouve le crédit primitif.

ART. 121. — Le compte de gestion doit être affirmé sincère et véritable, tant en recettes qu'en dépenses sous les peines de droit, et être daté et signé par le comptable. Il doit être paraphé sur chaque page et ne présenter ni blanc, ni interligne ; les renvois et ratures doivent être approuvés et signés ; après présentation, il ne peut plus y être apporté de changement.

Chaque receveur n'étant comptable que des actes de sa gestion personnelle, s'il survient une mutation en cours d'année, les comptes doivent être divisés suivant la durée de la gestion de chacun des titulaires.

ART. 122. — Les comptes des comptables doivent être présentés en état d'examen en vue de leur apurement, au plus tard le 30 juin de l'année de la clôture de l'exercice, au ministère des finances.

Pour que le compte soit en état d'examen, il faut non seulement qu'il soit établi dans les formes indiquées, mais encore qu'il soit accompagné des pièces générales suivantes :

1° Une expédition des budgets primitif et additionnel et les copies certifiées conformes des décisions autorisant les virements de crédits prévus à l'article 48 ;

2° Le tableau des autorisations spéciales et les copies certifiées conformes des arrêtés autorisant l'inscription de crédits supplémentaires ;

3° L'extrait du procès-verbal de la séance au cours de laquelle la commission municipale a émis son avis sur le compte ;

4° Une copie certifiée et approuvée du compte administratif du gouverneur ou pacha ;

5° L'état de l'actif de la municipalité ;

6° L'annexe à l'état de l'actif, expliquant les causes des différences d'un exercice à l'autre pour chacun des articles de recettes figurant à l'état de l'actif ;

7° L'état du passif de la municipalité ;

8° Le bordereau de situation sommaire au 31 décembre, reconnu exact par le ministre des finances (service des perceptions et recettes municipales) ;

9° L'état annexe au bordereau de situation sommaire présentant le développement des comptes relatifs aux services hors budget ;

10° Le compte d'emploi au 31 décembre des tickets servant à la perception des produits en régie ;

11° Un inventaire des pièces générales.

ART. 123. — Le compte est vérifié par le ministre des finances qui, après l'avoir revêtu des ses observations, le transmet au juge des comptes.

ART. 124. — Les comptes des receveurs municipaux sont soumis au contrôle de la juridiction des comptes.

CHAPITRE IX. — Service hors budget.

ART. 125. — Le receveur ne pourra ouvrir de compte hors budget qu'avec l'autorisation du ministre des finances et pour des opérations autres que des exploitations industrielles, agricoles ou commerciales, qui devront faire l'objet de budgets annexes.

TITRE IV.

Dispositions diverses.

A. — Gestion de fait.

ART. 126. — Toute personne autre que le comptable, étrangère ou non à l'administration, qui sans autorisation régulière se serait ingérée dans le maniement des deniers municipaux est, par ce seul fait, constituée comptable.

Les gestions de fait sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent la même responsabilité que les gestions patentes et régulièrement décrites.

Peuvent être considérés comme coauteurs responsables d'une gestion de fait, les fournisseurs qui, en consentant soit à exagérer leurs mémoires ou factures, soit à en dénaturer les énonciations, se sont sciemment prêtés à l'établissement de mandats fictifs ou de justifications fictives.

Ces dispositions sont entièrement indépendantes de toutes sanctions disciplinaires ou pénales qui pourraient être encourues.

B. — Cautionnement.

ART. 127. — En garantie de leur gestion, les receveurs municipaux sont assujettis au versement d'un cautionnement.

Les cautionnements des receveurs municipaux sont fixés par arrêté du ministre des finances sur proposition du ministre de l'intérieur.

Les cautionnements sont solidairement affectés aux diverses gestions dont un même comptable se trouve chargé.

En conséquence, s'il se produit un déficit chez un comptable chargé de plusieurs gestions, le cautionnement est réparti pour être affecté à chaque service au marc le franc des sommes dues à chacun d'eux.

Le quitus de la gestion des receveurs municipaux leur est donné par la juridiction des comptes chargée de l'apurement des comptes.

C. — Conservation de l'actif.

ART. 128. — Les receveurs municipaux doivent faire toutes les diligences nécessaires pour assurer la conservation des biens mobiliers et immobiliers, droits, privilèges et hypothèques de la municipalité. Le quitus ne leur est délivré que quand il a été reconnu qu'ils n'ont encouru de ce chef aucune responsabilité.

D. — Vérifications.

ART. 129. — Le ministre de l'intérieur ainsi que les autorités et agents délégués par lui à cet effet, vérifient la comptabilité administrative des municipalités.

Les services d'inspection du ministère des finances peuvent, au cours de leurs inspections, réclamer et prendre toutes informations utiles dans la comptabilité tenue par les gouverneurs ou pachas.

ART. 130. — Le présent décret abroge et remplace l'arrêté viziriel du 3 rebia II 1337 (4 janvier 1919) tel qu'il a été modifié ou complété.

Fait à Rabat, le 15 safar 1379 (20 août 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-988 du 15 safar 1379 (20 août 1959) accordant le bénéfice du drawback à certaines parties et pièces détachées et à certains accessoires d'origine étrangère utilisés, dans les chaînes de montage agréées par le Gouvernement, pour la fabrication de véhicules automobiles, autres que les voitures personnelles, destinés à l'exportation.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback ;

Sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le bénéfice du régime du drawback prévu par le dahir susvisé du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) est étendu aux parties, pièces détachées et accessoires d'origine étrangère utilisés, dans les chaînes de montage agréées par le Gouvernement, pour la fabrication de véhicules automobiles, autres que les voitures personnelles, destinés à l'exportation.

Fait à Rabat, le 15 safar 1379 (20 août 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 21 août 1959 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1959, à certaines parties et pièces détachées et à certains accessoires d'origine étrangère utilisés, dans les chaînes de montage agréées par le Gouvernement, pour la fabrication de véhicules automobiles, autres que les voitures personnelles, destinés à l'exportation.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES.

Vu le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback ;

Vu le décret n° 2-59-988 du 15 safar 1379 (20 août 1959) accordant le bénéfice du drawback à certaines parties et pièces détachées et à certains accessoires d'origine étrangère utilisés dans les chaînes de montage agréées par le Gouvernement, pour la fabrication de véhicules automobiles, autres que les voitures personnelles, destinés à l'exportation ;

Sur l'avis du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de douane et la taxe spéciale afférente aux parties, pièces détachées et accessoires d'origine étrangère

utilisés, dans les chaînes de montage agréées par le Gouvernement, pour la fabrication de véhicules automobiles, autres que les voitures personnelles, seront remboursés pour les exportations effectuées au cours de l'année 1959 d'après le taux forfaitaire de 101.675 francs par véhicule.

Rabat, le 21 août 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 13 août 1959 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1959, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves ou de préparations assimilées admissibles au bénéfice du régime du drawback.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 moharrem 1372 (8 octobre 1952) accordant le bénéfice du drawback à certains produits ;

Après accord du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de douane et la taxe spéciale afférents aux huiles et aux emballages (boîtes et caisses) utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques et de préparation de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes, seront remboursés, pour les exportations effectuées au cours de l'année 1959, d'après les taux moyens fixés ci-après par quintal des matières constitutives :

Huiles d'olive pures	2.916 francs
Huiles d'arachide pures	2.038 —
Autres huiles végétales alimentaires autres que l'huile d'olive (pures ou mélangées entre elles ou avec des huiles d'arachide).	1.412 —
Fer-blanc	706 —
Étain	7.262 —
Caisses en bois	246 —
Caisses en carton compact	866 —
Caisses en carton ondulé	223 —

ART. 2. — La liquidation des sommes à rembourser s'effectuera :

a) D'après le poids net effectif résultant de la vérification douanière pour les caisses en bois ou en carton ;

b) Sur la base des poids moyens fixés au barème annexé au présent arrêté, pour l'huile incorporée, s'il y a lieu, et pour le fer-blanc et l'étain utilisés dans la fabrication des boîtes en fer-blanc nécessaires au conditionnement des produits exportés.

En ce qui concerne les conserves préparées avec de la tomate, le poids forfaitaire d'huile à retenir sera déterminé ainsi qu'il suit :

a) Conserves à la tomate (contenant moins de 10 % d'huile) : néant ;

b) Conserves à la sauce tomate (contenant de 10 à 30 % exclus) : 10 % du poids forfaitaire fixé pour les conserves à l'huile ;

c) Conserves à l'huile et à la tomate (contenant 30 % d'huile au minimum) : 30 % du poids forfaitaire fixé pour les conserves à l'huile.

ART. 3. — La nature de l'huile incorporée devra être précisée dans les déclarations de sortie, selon les spécifications indiquées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. — Les produits conditionnés dans des boîtes d'un format non repris au barème ci-annexé n'ouvrent pas droit au bénéfice du remboursement forfaitaire.

Rabat, le 13 août 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Références :

Dahir du 6 octobre 1952 (B.O. n° 2089, du 17-11-1952, page 1528) ;

Arrêté viziriel du 8 octobre 1952 (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, page 1259).

Poids moyens des matières premières (fer-blanc, étain et huiles) utilisées dans la préparation de 1.000 boîtes de conserves.

DÉSIGNATION DES FORMATS DE BOÎTES	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES			POIDS du fer-blanc par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS de l'étain par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS DE L'HUILE par 1.000 boîtes (en kilos)			
	Volume (en cm ³)	Dimensions du fond (en millimètres)	Hauteur (en mm)			Sardines à l'huile	Maquereaux à l'huile	Thon entier à l'huile	Thon en miettes à l'huile (1)
Boîtes à fond circulaire :									
1/12	71	55	37,5	36	0,100				
1/10 (basse sertie-sertie)	85	71,5	27,5	51	0,080			24	30
1/10 (basse à décollage)	85	71,5	27,5	51	0,500			24	30
1/8	106	55	52	41	0,140				
1/6 (haute)	142	55	68	45	0,180				
1/6 (basse)	142	71,5	43,5	60	0,110				
1/5 (sertie-sertie)	170	86	35,5	73	0,100			40	57
1/5 (à décollage)	170	86	35,5	73	0,650			40	57
Maroc 190	190	55	88	54	0,230				
1/4 (haute)	212	55	97,5	58	0,260				
1/4 (moyenne)	212	71,5	62	69	0,170				
1/4 (basse)	212	86	44,5	76	0,110			47	64
1/3	283	86	57	84	0,160			60	80
1/2 (haute)	425	71,5	115,5	93	0,310				
1/2 (moyenne)	425	86	82,5	97	0,220				
1/2 (basse)	425	100	64	101	0,230			119	
ISO 580 (ex-n° 2 jus de fruits)	580	86	108,5	113	0,290				
1/1 (haute)	850	100	118,5	143	0,420				
1/1 (basse)	850	125	80	184	0,580			193	
5/4	1.062	153	72,5	248	0,520				
5/4 (haute)	1.062	100	146	151	0,560				
2/1 (haute)	1.700	100	225	237	1,200				
Maroc 1930 (ex-2,5 kg. thon Maroc) ..	1.930	153	120	307	0,840		333	333	500
2,5/1 (ex-2,5 kg. fruits Maroc)	2.125	153	130	319	0,920				
ISO 3100 (ex-n° 10 jus de fruits)	3.100	153	180	358	1,280				
Maroc 4035 (ex-5 kg. thon Maroc)	4.035	215	125	544	0,900		666	666	
5/1	4.250	153	246	453	1,730				
5/1 Maroc (ou 5 kg. pulpe)	4.500	153	260	459	1,790				
Maroc 4720 (5 kg. brut fruits)	4.720	153	273	465	1,850				
Maroc 8050 (ex-10 kg. thon Maroc)	8.050	215	242	786	1,700			1.332	
Boîtes à fond rectangulaire :									
1/15 P.	50	99 x 46	18,5	37,5	0,430	13	13		
1/10 P. Maroc	75	102,2 x 59,8	20	48,5	0,480	19	19		
1/10 P. (club 20)	75	104 x 59,8	20	48,5	0,480	19	19		
1/4 19 ordinaire	92	105 x 76	19	68	0,480	22	22		
1/4 21 ordinaire (2)	106	105 x 76	21	69		26	26		
1/4 22 ordinaire	114	105 x 76	22	58	0,450	28	28		
1/4 22 norvégien	114	105 x 76	22	58		28	28		
1/4 club 27	114	104 x 59,8	27	53	0,480	28	28		
1/6 P. 25	125	105 x 76	24	61	0,450	30	30		
1/4 club 30 - A (ex-1/4 club 30)	125	102,2 x 59,8	29	53	0,500	30	30		
1/4 club 30 - B (ex-club 30 rectangu- laire 125)	125	104 x 59,8	29,5	53	0,500	30	30		
Club 30 A.F.N.O.R.	130	104 x 59,8	29,5	55	0,500	32	32		
1/4 P. long	187	154,1 x 55	31,5	87	0,900	"	"		
Maroc 200 ou 7 onces américaines (2) ..	200	115,7 x 94,6	30	98	0,250	52	52		
1/4 américain	230	117,3 x 87,4	31	96	0,770	54	54		
1/3 P. 40	250	105 x 76	40	102	0,800	59	59		
1/2 H. 40	340	115,7 x 94,6	40	114	0,870	73	73		
1/2 P. (sardines)	375	115,7 x 94,6	43,5	115	0,880	80	80		
1/1 P. (sardines)	750	115,7 x 94,6	81	167	0,564	160	160		
Boîtes à fond ovale :									
1/10 ovale	85	92,3 x 47,8	30,5	43	0,410	20	20	24	30
1/6 P. ovale	125	105,2 x 64,7	30,5	53	0,480	30	30	31	43
1/5 ovale	170	100 x 60	43	60	0,500				
1/3 P. (pilchards)	250	144,9 x 84,4	32,5	93	"				
1/2 P. (pilchards)	375	160,5 x 108	37,5	138	"	80	80		
Boîtes de forme :									
5/4 trapèze	1.062	88 x 86	181	197	0,720				
Trapèze dite « 1,5 kg. »	1.593	100 x 100	200	226	0,800				
0,5 kg. oblongue	481	78 x 97	80	117	0,320				
1 kg. oblongue	1.010	78 x 97	160	175	0,640				
1,5 kg. oblongue	1.417	87 x 108	180	219	0,720				

(1) Les conserves de thon en miettes conditionnées dans des boîtes des formats prévus seulement pour les conserves de thon entier donnent lieu au remboursement forfaitaire d'après le poids d'huile indiqué pour les conserves de thon entier.

(2) Modèles autorisés uniquement pour les exportations à destination des États-Unis d'Amérique et du Canada.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 13 août 1959 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1959, à certains produits exportés admissibles au bénéfice du drawback.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES.

Vu le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback ;

Vu les arrêtés viziriels des 17 moharrem 1372 (8 octobre 1952), 29 jourmada II 1372 (16 mars 1953), 24 chaoual 1372 (6 juillet 1953), 12 kaada 1372 (24 juillet 1953) et les décrets n° 2-57-314 du 28 chaabane 1375 (30 mars 1957) et 2-58-252 du 4 ramadan 1377 (25 mars 1958), accordant le bénéfice du drawback à certains produits ;

Après accord du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le droit de douane et la taxe spéciale perçus à l'importation sur les matières premières incorporées dans les produits énumérés ci-après seront remboursés, pour les exportations effectuées au cours de l'année 1959, d'après les taux moyens figurant au tableau ci-dessous :

DESIGNATION DES ARTICLES EXPORTÉS	TAUX de remboursement au quintal net d'articles exportés
	Francs
I. — Articles de menuiserie et de ferronnerie.	
A. — MENUISERIES MÉTALLIQUES.	
1° Menuiseries métalliques comportant une notable proportion de quincaillerie :	
a) Portes-châssis avec bâton de maréchal ..	604
b) Portes-châssis ordinaires, croisées, fenêtres, châssis à guillotine, huisseries métalliques ..	534
c) Persiennes métalliques ..	456
2° Menuiseries métalliques fixes comportant une faible proportion de quincaillerie :	
a) Châssis fixes à fers profilés spéciaux ..	345
b) Châssis fixes à fers laminés ..	310
3° Menuiseries métalliques fixes sans quincaillerie :	
Châssis de lanterneau ..	308
4° Châssis métalliques grillagés fixes ou mobiles :	
a) Avec toile moustiquaire en fer galvanisé ..	930
b) Avec toile moustiquaire en laiton ..	1.934
5° Fermetures roulantes :	
a) Rideaux métalliques ..	938
b) Grilles roulantes ..	895
c) Volets roulants ..	788
6° Fermetures extensibles :	
Grilles extensibles ..	373
B. — FERRONNERIES.	
1° Ferronnerie de bâtiment (éléments fixes) :	
a) Grilles de défense ..	313
b) Balustrades à main courante ordinaire (en fer laminé) ..	309
c) Balustrades à main courante en laiton ..	1.195
2° Ferronnerie de bâtiment (éléments ouvrants) :	
Portes et portails ouvragés ..	855
C. — MENUISERIES EN BOIS.	
1° Menuiseries en bois comportant une notable proportion de quincaillerie (menuiseries mobiles) (portes, fenêtres, châssis, persiennes, châssis à guillotine) :	
a) En chêne ..	631
b) En okoumé ..	560

DESIGNATION DES ARTICLES EXPORTÉS	TAUX de remboursement au quintal net d'articles exportés
	Francs
c) En sapin rouge ..	993
d) En sapin blanc ..	1.075
2° Menuiseries en bois comportant une faible proportion de quincaillerie (menuiseries fixes) (châssis fixes, cloisons et tous autres ouvrages en menuiseries fixes) :	
a. En chêne ..	391
b. En okoumé ou autres bois coloniaux ..	376
c. En sapin rouge ou pin orégon ..	446
d. En sapin blanc ..	459
II. — Caisses en carton.	
1° En carton compact ..	866
2° En carton ondulé ..	223
III. — Ouvrages en fibrociment.	
1° Plaques dites « Ébénite » ..	32
2° Tuyaux à emboîtement ..	97
3° Tuyaux à pression ..	117
4° Plaques planes dites « Export » ..	73
5° Plaques ordinaires et autres ouvrages ..	76
IV. — Mobilier métallique.	
1° Bureaux et classeurs ..	482
2° Armoires ..	459
3° Rayonnages sans paroi ni fond ou avec parois et fonds croisillonnés ..	368
4° Rayonnages à parois et fonds pleins ..	411
5° Vestiaires ..	459
V. — Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique ou professionnelle en tôles de fer ou d'acier.	
1° Émaillés ..	930
2° Zingués ..	684
VI. — Ressorts de suspension à lames.	634
VII. — Ouvrages de grosse ferronnerie.	313
VIII. — Ouvrages en matière plastique.	1.586
IX. — Fermetures à glissières.	
1° A tresses de coton et partie métallique en laiton ..	15.250
2° A tresses de coton et partie métallique en aluminium ou alliage d'aluminium ..	21.120
X. — Articles de chaudronnerie.	
1° Tôles en acier Thomas de 15 mm d'épaisseur ..	359
2° Tôles en acier inoxydable de 6 mm d'épaisseur ..	8.587
3° Tôles en aluminium de 6 mm d'épaisseur ..	4.250
XI. — Valises et mallettes.	
1° En carton, non cerclées ..	3.250
2° En carton, cerclées ..	4.356
3° En fibre vulcanisée ..	7.824
XII. — Réveille-matin.	38
	par unité.

Rabat, le 13 août 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Références :

Dahir du 6 octobre 1952 (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, page 1528) ;
 Arrêté viziriel du 8 octobre 1952 (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, page 1529) ;
 — du 16 mars 1953 (B.O. n° 2110, du 3-4-1953, page 487) ;
 — du 6 juillet 1953 (B.O. n° 2127, du 31-7-1953, page 1066) ;
 — du 24 juillet 1953 (B.O. n° 2132, du 4-9-1953, page 1249) ;
 Décret du 30 mars 1957 (B.O. n° 2321, du 19-4-1957, page 504) ;
 — du 25 mars 1958 (B.O. n° 2371, du 4-4-1958, page 575).

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 13 août 1959 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1959, aux produits entrant dans la fabrication des fils et câbles isolés pour l'électricité, exportés au bénéfice du régime du drawback.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 chaabane 1374 (19 avril 1955) accordant le bénéfice du régime du drawback aux produits entrant dans la fabrication des fils et câbles isolés pour l'électricité ;

Après accord du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de douane et la taxe spéciale afférents aux produits énumérés ci-après, entrant dans la composition des fils et câbles isolés pour l'électricité, seront remboursés, pour les exportations desdits fils et câbles effectuées pendant l'année 1959, d'après les taux moyens fixés ci-dessous par quintal net de ces produits :

Fils de cuivre pur	2.517 francs
Caoutchouc naturel pur	2.055 —
Feuillard d'acier	881 —
Matières plastiques :	
polythène pur	2.644 —
autres	1.586 —

ART. 2. — La liquidation des sommes à rembourser s'effectuera d'après les poids nets de ces divers produits constitutifs.

Afin de permettre les vérifications à la sortie, les déclarations d'exportation avec demande de drawback devront être accompagnées de bordereaux détaillés indiquant, pour chacun des divers articles exportés, les proportions respectives des diverses matières premières d'importation ou de fabrication locale entrant dans leur fabrication. Ces bordereaux devront être certifiés et signés par le fabricant.

Rabat, le 13 août 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Références :

Dahir du 6 octobre 1952 (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, page 1528) ;
Arrêté viziriel du 19 avril 1955 (B.O. n° 2219, du 6-5-1955, page 678).

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 18 août 1959 complétant l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 22 mai 1958 complétant la liste des marchandises soumises à la police du rayon dans la province de Tanger.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-051 du 24 rejab 1377 (14 février 1958) relatif au rayon des douanes et, notamment, son article 16 ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 22 mai 1958 complétant la liste des marchandises soumises à la police du rayon dans la province de Tanger ;

Après avis du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté susvisé du 22 mai 1958 est complété ainsi qu'il suit :

« Article unique. —

« c) huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées (n°s 15-07-01 à 15-07-36 de la nomenclature générale des produits). »

Rabat, le 18 août 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Références :

Dahir du 14 février 1958 (B.O. n° 2364 bis, du 17-2-1958, page 330) ;
Arrêté du 22 mai 1958 (B.O. n° 2385, du 11-7-1958).

Décret n° 2-59-0513 du 19 safar 1379 (24 août 1959) portant nomination du rapporteur de la commission de l'aménagement rural et urbain.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-183 du 24 kaada 1376 (22 juin 1957) prescrivant l'établissement d'un plan de développement économique et social et instituant un conseil supérieur du plan, et notamment en son article 6 ;

Vu le décret n° 2-58-964 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant création d'une commission de l'aménagement rural et urbain chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal 1960-1964 ;

Sur proposition conjointe du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale, et du ministre de l'intérieur, président de la commission de l'aménagement rural et urbain,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé rapporteur général de la commission de l'aménagement rural et urbain : M. Hassan Zemmouri, sous-secrétaire d'État à l'intérieur.

ART. 2. — Le décret n° 2-58-965, du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958), portant nomination du rapporteur de la commission de l'aménagement rural et urbain, est abrogé.

Fait à Rabat, le 19 safar 1379 (24 août 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0782 du 19 safar 1379 (24 août 1959) fixant, pour l'année 1959, le périmètre d'application de la taxe urbaine dans les villes et centres de la zone sud, ainsi que la valeur locative à exempter de la taxe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 chaoual 1336 (24 juillet 1918) portant réglementation de la taxe urbaine et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine sera appliquée, à compter du 1^{er} janvier 1959, dans les centres d'El-Aïoun et d'El-Kelaa-des-Srarhna est fixé ainsi qu'il suit :

Centre d'El-Aïoun : périmètre délimité par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent décret.

Centre d'El-Kelaa-des-Srarhna : périmètre délimité par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent décret.

Le périmètre antérieurement défini pour les autres villes et centres est maintenu sans changement.

ART. 2. — Est maintenue, pour l'année 1959, la valeur locative maximum des immeubles à exempter de la taxe par application des

dispositions de l'article 4, paragraphe 6, du dahir susvisé du 15 chaoual 1336 (24 juillet 1918), telle qu'elle a été fixée par le décret n° 2-56-345 du 9 kaada 1375 (19 juin 1956).

Fait à Rabat, le 19 safar 1379 (24 août 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

**Décret n° 2-59-0934 du 19 safar 1379 (24 août 1959)
portant création de timbres-poste.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-59-038 du 14 ramadan 1378 (24 mars 1959) portant ratification des actes du congrès postal universel d'Ottawa signés en cette ville le 3 octobre 1957,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée à l'occasion du cinquantième anniversaire de la naissance de S. M. le roi Mohammed V, la création d'une série de trois timbres-poste à son effigie.

ART. 2. — L'émission comprendra 200.000 séries indivisibles de timbres à 15, 25 et 45 francs, au prix de 85 francs la série.

ART. 3. — Ces timbres seront valables pour l'affranchissement des correspondances dans le régime intérieur et dans les relations internationales.

Fait à Rabat, le 19 safar 1379 (24 août 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 21 août 1959 fixant le taux d'intérêt servi par la Caisse de dépôt et de gestion et les modalités d'emplois des fonds de ladite caisse.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une caisse de dépôt et de gestion, et notamment son article 22,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonds reçus par la Caisse de dépôt et de gestion peuvent être employés en rentes sur l'État, valeurs du Trésor ou garanties par l'État, en prêts au Fonds d'équipement communal et à la Banque nationale pour le développement économique, en valeurs cotées à l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca.

La Caisse de dépôt et de gestion pourra également utiliser ses disponibilités à l'achat d'obligations non cotées, sous réserve de l'agrément préalable du ministère des finances qui devra être donné pour chaque opération.

ART. 2. — La Caisse de dépôt et de gestion est autorisée à prendre en pension les effets publics pour une durée maximum de trois mois ; elle peut également escompter les mêmes effets à échéance de moins d'un an.

Le taux des pensions et celui de l'escompte seront fixés par le directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion après avis de la commission de surveillance de l'établissement.

ART. 3. — Les fonds déposés au Trésor par la Caisse de dépôt et de gestion bénéficient d'un intérêt de 1 %.

Rabat, le 21 août 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-59-0642 du 19 safar 1379 (24 août 1959)
constatant l'incorporation au domaine public
d'un terrain domanial sis à Fedala-el-Alia.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 3 hija 1341 (18 juillet 1923) approuvant la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre ainsi que le cahier des charges y annexé et notamment son article 3 ;

Vu la demande formulée par la société anonyme « Énergie électrique du Maroc » tendant à obtenir la mise à sa disposition, pour y édifier un poste de transformation, d'un terrain domanial sis à Fedala-el-Alia ;

Sur la proposition du vice-président du conseil, ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de la société « Énergie électrique du Maroc », pour être utilisé en vue du fonctionnement du service public dont elle a la charge et, de ce fait, est incorporé au domaine public, un terrain, d'une superficie approximative de trente-cinq mètres carrés (35 m²), à distraire de la propriété domaniale dite « Mario », titre foncier n° 21179 C., inscrite sous le numéro 3 au sommier de consistance des biens domaniaux de Fedala-el-Alia, et tel, au surplus, que ce terrain est délimité en rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le vice-président du conseil, ministre des finances, et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 19 safar 1379 (24 août 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

**Décret n° 2-59-0699 du 19 safar 1379 (24 août 1959)
autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale
des bijoutiers d'Essaouira.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives, complété par les dahirs du 29 rebia II 1358 (19 mai 1939) et 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) ;

Vu le projet de statut de la Société coopérative artisanale des bijoutiers d'Essaouira ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, après avis du vice-président du conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative artisanale des bijoutiers d'Essaouira dont le siège est à Essaouira.

Fait à Rabat, le 19 safar 1379 (24 août 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Références :

- Dahir du 8 juin 1938 (B.O. n° 1338, du 17 juin 1938, page 780) ;
- du 19 mai 1939 (B.O. n° 1392, du 30 juin 1939, page 933) ;
- du 24 avril 1950 (B.O. n° 1963, du 9 juin 1950, page 751).

Décret n° 2-59-0919 du 19 safar 1379 (24 août 1959) classant au domaine public municipal de la ville de Casablanca une parcelle de terrain du domaine public maritime de l'État, sise entre le Lido et la pointe d'Aïn-ed-Diab.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, du vice-président du conseil, ministre des finances, et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public municipal de la ville de Casablanca une parcelle de terrain du domaine public maritime de l'État d'une superficie de vingt-huit ares (28 a.), figurée par une teinte rose sur le plan au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — La remise de cette parcelle aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} joumada I 1340 (31 décembre 1921).

Fait à Rabat, le 19 safar 1379 (24 août 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0924 du 19 safar 1379 (24 août 1959)
soumettant aux formalités de regroupement
les actions d'une société de capitaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 3 kaada 1370 (7 août 1951) relatif au regroupement des actions de certaines sociétés de capitaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 rebia II 1372 (5 janvier 1953) fixant les conditions d'application du dahir susvisé,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est désignée pour procéder au regroupement de ses actions la société dite « Société marocaine des Établissements J.-J. Carnaud et forges de Basse-Indre », société anonyme marocaine au capital de 510.000.000 de francs, dont le siège social est à Casablanca, 83, rue Denfert-Rochereau.

Fait à Rabat, le 19 safar 1379 (24 août 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

ÉCOLE MAROCAINE D'ADMINISTRATION.

Décret n° 2-59-0625 du 8 safar 1379 (13 août 1959)
relatif à la situation des élèves issus du cycle unique
de l'École marocaine d'administration.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 rebia II 1367 (8 mars 1948) portant création de l'École marocaine d'administration ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 joumada I 1368 (5 avril 1949) portant approbation du règlement de l'École marocaine d'administration, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 26 safar 1373 (4 novembre 1953) ;

Vu le décret n° 2-57-1303 du 7 safar 1377 (3 septembre 1957) fixant provisoirement le régime d'admission à l'École marocaine d'administration ;

Vu le décret n° 2-57-1643 du 22 rebia II 1377 (16 novembre 1957) fixant l'organisation provisoire et les modalités de fonctionnement d'une section de culture arabe à l'École marocaine d'administration ;

Vu le décret n° 2-57-1041 du 3 moharrem 1377 (31 juillet 1957) relatif à la situation des brevetés et diplômés de l'École marocaine d'administration et de certains fonctionnaires,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élèves reçus à l'examen de sortie de deuxième année du cycle unique (session de 1959) reçoivent le brevet de l'École marocaine d'administration.

ART. 2. — L'accès aux emplois des cadres supérieurs (catégorie A), tels qu'ils sont désignés à l'article premier du décret du 3 moharrem 1377 (31 juillet 1957), susvisé, est ouvert aux élèves brevetés issus du cycle unique (section de culture arabe et section de langue française) de l'École marocaine d'administration (session de 1959).

ART. 3. — Les intéressés seront nommés dans l'emploi d'affectation conformément aux dispositions statutaires normales. Ils effectueront notamment leur stage dans les conditions prévues par ces dispositions. Toutefois, aucune condition de diplôme ne sera opposable aux intéressés pour l'avancement dans le cadre dans lequel ils seront nommés.

Fait à Rabat, le 8 safar 1379 (13 août 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 22 juillet 1959
modifiant l'arrêté directorial du 13 mai 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours de commissaire de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 88 (2^e alinéa) ;

Vu l'arrêté directorial du 13 mai 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours de commissaire de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté directorial susvisé du 13 mai 1959 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours les officiers de police principaux et les officiers de paix principaux ainsi que les officiers de police et officiers de paix comptant un an de service à la date des épreuves. »

« Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours. »

Rabat, le 22 juillet 1959.

MOHAMMED LAGHZAOUÏ.

Référence :

Arrêté directorial du 13 mai 1959 (B.O. n° 2438, du 17-7-1959).

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 23 juillet 1959 portant ouverture d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de quinze commissaires de police.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 88 (2° alinéa) ;

Vu le dahir du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté directorial du 13 mai 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours de commissaire de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directorial du 22 juillet 1959,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'admissibilité d'un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de quinze commissaires de police auront lieu les 26 et 27 novembre 1959 à Rabat et, le cas échéant, dans d'autres centres d'examen.

Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté avant l'ouverture des épreuves.

Les épreuves d'admission auront lieu à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Le nombre d'admissions définitives pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours les officiers de police principaux et les officiers de paix principaux ainsi que les officiers de police et officiers de paix comptant un an de service à la date des épreuves.

ART. 4. — Le programme des épreuves et des matières est fixé par l'arrêté directorial du 13 mai 1959 susvisé

ART. 5. — Les demandes de participation, établies conformément au modèle fixé par l'administration, devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-section « Recrutement-Concours ») à Rabat, avant le 26 octobre 1959, date de clôture des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 23 juillet 1959.

MOHAMMED LAGHZAOUÏ.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Est promu *inspecteur principal de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1958 : M. Znibèr Mohamed, *inspecteur des douanes de 2^e classe*. (Arrêté du 8 août 1959.)

Une sanction d'exclusion temporaire privative de toute rémunération, sauf les prestations familiales, pour une durée de quatre mois à compter du 27 juillet 1959, est infligée à M. Larbi ben M'Bareck, *chaouch de 8^e classe* au ministère des finances. (Décision du 31 juillet 1959.)

Est nommé *inspecteur adjoint, 1^{er} échelon* du 1^{er} août 1958, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1953, *inspecteur adjoint, 2^e échelon* du 1^{er} octobre 1955, *inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon* du 1^{er} octobre 1957 et *inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon* du 1^{er} octobre 1959 (effet pécuniaire du 17 février 1958) : M. Mohamed ben Larbi Saïdi Abécassis, *inspecteur adjoint, 1^{er} échelon*. (Arrêté du 20 juillet 1959.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1956 : M. Yacine Bekkaï, *commis de 2^e classe*. (Arrêté du 24 juillet 1959.)

Sont nommés *secrétaires d'administration stagiaires* du 1^{er} juillet 1959 : MM. Kaddouri Bouchaïb, *commis stagiaire* ; Dellero Abdelatif, *commis de 3^e classe* ; Ziat Mohamed, *secrétaire makhzen de 3^e classe*. (Arrêtés des 10 et 24 juillet 1959.)

Est nommé *opérateur mécanographe breveté stagiaire* du 1^{er} août 1958 : M. Soussi Ahmed ben Mohamed, *aide-opérateur non breveté stagiaire*. (Arrêté du 31 juillet 1959.)

Sont titularisés et nommés *commis de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1958 : MM. Sorouri Hassan et Mrabèt Mohamed, *commis stagiaires*. (Arrêtés du 20 juillet 1959.)

Sont nommés *commis stagiaires* du 1^{er} juin 1959 : MM. Benkirane Driss, Yacine Ahmida, Trombati Mohamed, Nassih Ahmed, Elbaz Amran, Benzaazouz Mostafa, Kerzazi Mehdi, Harboun Meyer, Laaboudi Mohammed, Slaoui Boubekèr, Labyad Abdelaziz, Bennani Abdelkader, Maalouf Mohamed, Azoulay Elysée, Ghoumini Abdelmajid, Chekchouki Larbi ben Hamani, Rhazzali Moha et Jaï Abderrafiâ ; M^{lles} Ohana Régine, Nadir Ghita, Zizi Saïda et Guennoun Maria. (Arrêtés des 10, 27 et 30 juillet 1959.)

Sont nommées *dactylographes, 1^{er} échelon* du 1^{er} juin 1959 : M^{lles} Dayan Marie et El Khelil Rabéa, *dactylographes temporaires*. (Arrêtés du 10 juillet 1959.)

Est promu, dans l'administration des douanes et impôts indirects, *inspecteur adjoint-rédacteur de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1959 : M. El Touni Mohamed, *inspecteur adjoint-rédacteur de 2^e classe*. (Arrêté du 29 avril 1959.)

Sont nommés :

Inspecteurs adjoints de 3^e classe :

Du 1^{er} juillet 1958 :

Avec ancienneté du 1^{er} février 1956 : M. Essakali Mohamed ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1957 : M. Benaich Amram, *contrôleurs, 4^e échelon* ;

Sans ancienneté : MM. Moustakim Mohamed, *contrôleur, 3^e échelon* ; Rafai Bouchaïb et Mohamed ben Feddoul el Baqqali, *contrôleurs, 2^e échelon* ;

Inspecteurs adjoints-receveurs de 3^e classe :

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Ahmed El Madani Es-Sbaï, receveur-contrôleur, 2^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1959, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1958 : M. Standari Mohammed, receveur-contrôleur, 4^e échelon ;

Inspecteurs adjoints de 3^e classe :

Du 1^{er} octobre 1958 : MM. Lahlou Mohamed, contrôleur, 2^e échelon, et Elaoufir Abdelmalek, contrôleur, 3^e échelon ;

Du 1^{er} juin 1959 : M. Elfassy Raphaël, contrôleur, 3^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1959 : MM. Ktiri Driss, Meghari Sidi Abdelwahed, contrôleurs, 3^e échelon ; Niddam Isaac, Tachfine Brahim, Bennani Saïd, Jaafari Larbi, Serruya Jacob, Fadhi Abdellah et Kasmi Jilali, contrôleurs, 2^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1958 :

Contrôleurs :

3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1957 : M. Farjia Slimane, commis principal de 1^{re} classe ;

1^{er} échelon : MM. Haïmeur M'hamed, Belghiti Abdelmalek, Samir Bouchaïb, Fahimy Mostafa et Boujendar Mohammed, commis de 1^{re} classe ; Kellal Abdellah, El Kanouni Mustapha, Rafaï Lhacèn, Rafaï Ahmed, Abourizk Ahmed, Tijani Ahmed, Imel Abdelmalek et Ouassay Mohamed, commis de 2^e classe ; El Kassimy Kacem, commis de 3^e classe.

(Arrêtés du 29 avril 1959.)

Est intégré dans les cadres de l'administration des douanes et impôts indirects du 1^{er} janvier 1958 en qualité d'amin de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1956 : M. El Hassan Sidi Mohammed el Hanafi el Boughafri el Mahiati el Boukhamraoui, agent de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol. (Arrêté du 23 décembre 1958.)

Sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteurs :

Hors classe du 1^{er} septembre 1959 : M. Regragui Mazili Abdelkader, inspecteur de 1^{re} classe ;

De 1^{re} classe du 11 août 1959 : M. Benjelloun Mohamed, inspecteur de 2^e classe ;

*Inspecteurs adjoints :**De 1^{re} classe :*

Du 1^{er} avril 1959 : MM. Ruimy Joseph et Hokimi Hammad ;

Du 1^{er} août 1959 : MM. Morsy Abdallah Gharbi et Nazih Cherkaoui Mohamed,

inspecteurs adjoints de 2^e classe ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} août 1958 : M. Essakali Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1959 : MM. Husain Rami Cherradi et Abdeslam Hach Salem Sebti ;

Du 1^{er} juillet 1959 : M. Mamdouh Mohamed,

inspecteurs adjoints de 3^e classe ;

Contrôleur principal, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1959 : M. Boumahdi Mohamed, contrôleur, 7^e échelon ;

*Contrôleurs :**3^e échelon :*

Du 24 mars 1959 : M. Meghari Sidi Abdelwahed ;

Du 24 juin 1959 : M. Boulouiz Abdelkrim, contrôleurs, 2^e échelon ;

2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1959 : MM. Larbi ben Ahmed Bouali, Mohamed ben Mustapha Saoud Bouazza, Ayad Abdelkader et Driss ben Mohamed Amkeched ;

Du 15 mars 1959 : M. Belkady Mohamed el Habib ;

Du 1^{er} mai 1959 : M. Fedil ben Moulay Ahmed Bakkali ;

Du 1^{er} juin 1959 : MM. Sheradj Drissi Abdellatif et Berrada Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1959 : M. El Aroussi Abdallah ;

Du 8 juillet 1959 : M. Bouanani M'hamed ;

Du 1^{er} août 1959 : M. Bouggar Mustapha ;

Du 11 août 1959 : M. Sebbata Abdelkrim ;

Du 13 août 1959 : M. Yaqouti Abderrahmane ;

Du 1^{er} septembre 1959 : MM. Ilyass Abdel-Aziz, Lioui Chérif et Madloum Boubkèr ;

Du 4 septembre 1959 : M. Khatib Mohamed ;

Du 11 septembre 1959 : M. Rachidi Abderrahmane ;

Du 19 septembre 1959 : M. Lakhal Mohamed, contrôleurs, 1^{er} échelon ;

Commis principal de classe exceptionnelle du 1^{er} mai 1958 : M. Benyahia Mohamed, commis principal de classe exceptionnelle ;

*Commis :**De 1^{re} classe :*

Du 1^{er} avril 1959 : M. Warit Bouchaïb ;

Du 1^{er} mai 1959 : M. Mohammad Hasan Zaiani, commis de 2^e classe ;

De 2^e classe :

Du 6 juillet 1958 : M. Abderrahmane ben Si El Hadj Mohammed ben El Hadj Abdeslam Tligui ;

Du 30 septembre 1958 : MM. Abdeslam ben El Mehdi el Hababi et Mohammed ben Hammadi el Sarguini el Araichi ;

Du 3 octobre 1958 : MM. Moham-med ben Sid Moham-med el Kadaui et Mohammed ben El Hach el Mojtar el Farjani el Araichi ;

Du 6 novembre 1958 : M. Abselan ben Mohatar Boaza ;

Du 14 décembre 1958 : M. Abdes-selam ben Mimun bel Ahmed ben Kaddur el Mazuyi el Nadori el Ibrahemi ;

Du 7 avril 1959 : M. Emfedal Abdossalam Al Aroussi ;

Du 30 septembre 1959 : MM. Mustafa ben Abdeslam el Fahsi, Abdelmalek Abdelkrim Mohamed et Tayani Hammu Arab, commis de 3^e classe ;

Agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon du 27 décembre 1958 : M^{me} Zohra bent Si Mohamed el Gharbaoui, agent public de 4^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Oumana :

De 3^e classe du 1^{er} avril 1959 : M. El Hassan Sidi Mohammed el Hanafi el Boughafri el Mahiati el Boukhamraoui, amin de 4^e classe ;

De 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1959 : M. Sel-lam Haddu Amar ;

Du 1^{er} mars 1959 : M. Ahmed ben Abdeslam Abdessadak ;

Du 1^{er} août 1959 : M. Amar Dadi Mesaoud ;

Du 1^{er} septembre 1959 : M. Ahmed Mojtar ben Ayiba, oumana de 5^e classe ;

De 5^e classe :

Du 1^{er} avril 1959 : M. Guessous Abdelhak ;

Du 1^{er} juillet 1959 : M. Mohammed ben Mohammed el Nader el Araichi ;

Du 1^{er} août 1959 : M. Ahmed ben El Hach Dris Bennani, oumana de 6^e classe ;

De 9^e classe du 1^{er} juin 1959 : M. Ahmed ben Abdelkrim Aguez-nay el Araichi, amin de 10^e classe.

(Arrêtés des 23 décembre 1958, 28, 29 avril, 22, 26 et 27 mai 1959.)

Est reclassé, dans l'administration des douanes et impôts indirects, contrôleur, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 16 mars 1950, contrôleur, 4^e échelon du 16 septembre 1952, contrôleur, 5^e échelon du 16 décembre 1954 et contrôleur, 6^e échelon du 16 février 1957 : M. Piétri Jean-Baptiste, contrôleur, 3^e échelon. (Arrêté du 6 avril 1959.)

Sont recrutés sur titres dans l'administration des douanes et impôts indirects, en qualité de *commis préstagiaires* du 16 mars 1959 : MM. Janah Brahim et Amri Ahmed. (Arrêtés du 28 avril 1959.)

Est titularisé et nommé dans l'administration des douanes et impôts indirects *contrôleur*, 1^{er} échelon du 12 mai 1959, avec ancienneté du 12 mai 1958 : M. Berrada-Allam Mohamed, *contrôleur*, 1^{er} échelon *stagiaire*. (Arrêté du 3 juin 1959.)



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 1^{er} juin 1959 : MM. Banoujaafar Mohammed, Bekkali Abdelouahab, Belkamel Mohamed Kamel, Benabdelkrim Abderrahmane, Bendazia Ahmed, Benmira Ahmed, Bennani Mohammed, Bouras Mohamed, Bouzari Abdallah, Eleuldj Mohammed Fouad, El Khalloufi Saïd, Harrak Ahmed, Hassan Tahar Amiar, Kamal Mohammed, Meskali Saïd, M'Hammedi Azouz, M'Rabèt Ahmed, Ouchekkh Mohamed, Senhaji Mohammed, Slimati Abderrahmane, Tayebi Taieb, Zaoui Marie et Zouak Ahmed. (Arrêtés des 1^{er}, 7, 9 et 24 juillet 1959.)

Est nommé, en application du décret du 13 mai 1958, *secrétaire administratif de 2^e classe*, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1957 : M. Aaouli Ali, *commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe* ;

Est titularisé et nommé, en application du dahir du 5 avril 1945, *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 20 octobre 1956 : M. Idrissi-Kaitouni Mohammed, agent d'état civil marocain ;

Est intégré dans les cadres du ministère de l'intérieur, en application du dahir du 15 avril 1958, du 1^{er} janvier 1958 en qualité de *sous-agent public de 1^{re} catégorie*, 2^e échelon : M. Ahmed ben Ali el Alui, agent des cadres permanents de l'administration de l'ex-zone nord ;

Est nommé, en application du décret du 12 août 1958, *secrétaire administratif stagiaire* du 1^{er} juillet 1959 : M. Cherradi Driss, *commis de 3^e classe* ;

Sont nommés *chefs chaouchs de 1^{re} classe* :

Du 1^{er} janvier 1959 : M. Bennouakkach Addi ;

Du 1^{er} juin 1959 : M. Haïda Abdesselam ;

Du 1^{er} août 1959 : M. Safafi Moha,

chefs chaouchs de 2^e classe.

(Arrêtés des 27 avril, 1^{er}, 15, 21 et 23 juillet 1959.)

Sont promus *sous-agents publics* :

Du 1^{er} janvier 1959 :

De 1^{re} catégorie, 5^e échelon : M. Belkamel Miloud, *sous-agent public de 1^{re} catégorie*, 4^e échelon ;

De 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Kasbaoui Jillali, *sous-agent public de 2^e catégorie*, 6^e échelon ;

De 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Aguer gour Lahoussine, *sous-agent public de 3^e catégorie*, 5^e échelon ;

De 3^e catégorie, 5^e échelon : M. El Arabi Ali, *sous-agent public de 3^e catégorie*, 4^e échelon ;

Du 1^{er} février 1959 :

De 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Akkari Kaddour ben Mohamed, *sous-agent public de 1^{re} catégorie*, 6^e échelon ;

De 2^e catégorie, 7^e échelon : M. El Aouid Tebaa, *sous-agent public de 2^e catégorie*, 6^e échelon ;

De 3^e catégorie :

8^e échelon : M. Ounasse Mustapha, *sous-agent public de 3^e catégorie*, 7^e échelon ;

7^e échelon : M. Lhamdou Othmane, *sous-agent public de 3^e catégorie*, 6^e échelon ;

5^e échelon :

Du 1^{er} mars 1959 : M. Goussal Mohammed ;

Du 1^{er} avril 1959 : M. Sarhrani Ahmed, *sous-agents publics de 3^e catégorie*, 4^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1959 :

De 1^{re} catégorie, 9^e échelon : M. Moulay Ahmed ben Mohamed, *sous-agent public de 1^{re} catégorie*, 8^e échelon ;

De 2^e catégorie, 7^e échelon : MM. Belmaïzi Lahoussine et El Hanafi Mohamed, *sous-agents publics de 2^e catégorie*, 6^e échelon ;

De 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Aziz Abdelkader, *sous-agent public de 3^e catégorie*, 4^e échelon ;

De 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} juin 1959 : M. Madani Lahcèn, *sous-agent public de 2^e catégorie*, 6^e échelon ;

De 2^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} juillet 1959 : MM. Mastak Salah et Tabit Boujemaa, *sous-agents publics de 2^e catégorie*, 8^e échelon ;

De 1^{re} catégorie, 3^e échelon du 1^{er} août 1959 : M. Routabi Salah, *sous-agent public de 1^{re} catégorie*, 2^e échelon.

(Arrêtés des 30 juin et 1^{er} juillet 1959.)

Sont rayés des cadres du ministère de l'intérieur :

Du 1^{er} juin 1959 : M. Abdelhafid el Fassi, *secrétaire de langue arabe hors classe*, appelé à d'autres fonctions ;

Du 1^{er} juillet 1959 : M. Azmani Ahmed, *commis d'interprétariat de 3^e classe*, dont la démission est acceptée.

(Arrêtés des 1^{er} et 24 juillet 1959.)



MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est titularisé et nommé, en application du dahir du 5 avril 1945, *sous-agent public de 2^e catégorie*, 5^e échelon (*manœuvre spécialisé*), du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 22 mars 1955 : M. Chafrane Lahcèn, agent journalier. (Arrêté du 19 août 1958.)

Est nommé *conducteur de chantier stagiaire* du 1^{er} décembre 1957 : M. Bensaïd Benaïssa, agent ayant satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de l'École des conducteurs de chantier (promotion 1956-1957). (Arrêté du 24 décembre 1958.)

Sont nommés *conducteurs de chantiers stagiaires* du 1^{er} juillet 1958 : MM. Azoulay Albert et Haka Mohamed, agents issus de l'École des conducteurs de chantiers. (Arrêtés du 7 avril 1959.)



MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Sont nommés :

Inspecteur général de la santé publique, 1^{er} échelon du 24 décembre 1958 : M. le docteur Faraj Abdelmalek, *inspecteur de la santé publique* ;

Commis de 3^e classe :

Du 1^{er} juillet 1959 : M. Bennani Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1959 : M. Haddou Larbi ;

Du 8 octobre 1959 : M. Assayag Prosper, *commis stagiaires* ;

Commis de 3^e classe du 10 janvier 1957 : M. Yousfi Mohamed, *commis préstagiaire*.

(Arrêtés des 28 mai 1958, 3 mars, 9 et 19 juin 1959.)

Sont recrutés en qualité d'*adjoints et adjointes de santé de 5^e classe* (*cadre des non diplômés d'État*) :

Du 1^{er} août 1958 : M. Wahbi Ahmed et M^{me} Baqqali Rkia ;

Du 1^{er} septembre 1958 : M^{lles} Saïdia bent Ahmed bent Kaddour, Lalaoui Rhali Lalla Batoul et M. Naitali Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M^{lles} Khamri Aïcha et Amar Annette ;

Du 13 octobre 1958 : M^{lle} Britel Khaddouj ;

Du 22 octobre 1958 : M. Bendab Moussa ;
 Du 24 octobre 1958 : M^{lle} Kamel Souad ;
 Du 1^{er} novembre 1958 : M^{lles} Marhraoui Hakima, Louizi Rabia
 et M. Houzaly Abdelhakim.
 (Arrêtés des 28 avril, 12, 16 et 18 juin 1959.)

Sont nommés sur place *adjoints de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* :

Du 1^{er} août 1958 : M. Abbaouy Hamid ;

Du 1^{er} janvier 1959 : M. Lévy Elie ;

adjoints de santé temporaires (cadres des non diplômés d'Etat).

(Arrêtés des 3 mars, 14, 28 mai, 9 et 19 juin 1959.)

Sont titularisés et nommés :

Dans le cadre des *adjoints de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} juillet 1957 : M. Torrent Guy, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) ;

Médecin de 3^e classe du 14 septembre 1957 : M. le docteur Tazi Abdelaziz, médecin stagiaire.

(Arrêtés des 19 et 29 juin 1959.)

Sont promus :

Médecin principal de 2^e classe du 17 février 1958 : M. le docteur Ahmed ben Aomar Abdellah, médecin principal de 3^e classe ;

Médecins :

De 2^e classe du 1^{er} novembre 1957 : M. le docteur Lazreg Hacène, médecin de 3^e classe ;

De 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1959 : M. le docteur Lazreg Hacène, médecin de 2^e classe ;

Sous-économistes de 5^e classe :

Du 1^{er} septembre 1959 : MM. Azmy Mohamed et Boumediane Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1959 : M. Chakir Menebhi Mohamed,

sous-économistes de 6^e classe ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} septembre 1959 : M. Manjaoui Abdelah, commis de 3^e classe.

(Arrêtés des 27, 29 mai, 9, 10 et 20 juin 1959.)

Sont reclassés :

Adjoints de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) :

Du 1^{er} novembre 1955, avec ancienneté du 12 novembre 1949 (bonification pour services militaires et de guerre : 5 ans 11 mois 19 jours), puis *adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* à la même date, avec ancienneté du 12 novembre 1954 : M. Saïd ou El Ghazy (cote militaire 30 appliquée 2 fois), adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) ;

Du 1^{er} juin 1955, avec ancienneté du 19 juillet 1952 (bonification pour services militaires et de guerre : 2 ans 10 mois 12 jours), puis *adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* à la même date, avec ancienneté du 19 janvier 1955 (cote militaire 30) : M. Mugnier Jean, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat).

(Arrêtés des 21 mars et 8 avril 1959.)

Est réintégrée après disponibilité dans le cadre du personnel du ministère de la santé publique du 1^{er} janvier 1956 : M^{lle} Galand Jeanne.

L'ancienneté de l'intéressée dans le cadre des *adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* comptera du 8 avril 1953.

Est promue *adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* : M^{lle} Galand Jeanne, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat).

(Arrêté du 29 mai 1959.)

Est rayé des cadres du ministère de la santé publique du 1^{er} septembre 1959 : M. le docteur Benjelloun Touimi Mohamed. (Arrêté du 10 juillet 1959.)

Résultats de concours et d'examens.

*Concours des 21 et 22 août 1959
 pour le recrutement de deux ouvriers qualifiés linotypistes
 en langue arabe à l'Imprimerie officielle.*

Sont reçus, par ordre de mérite : MM. Zkik Ahmed et Berrado Haj Mohamed.

*Examen probatoire de fin de stage des commis préstagiaires
 des services des impôts ruraux et des impôts urbains
 du 9 juillet 1959.*

Candidats admis (ordre de mérite) :

Impôts ruraux :

MM. Aboutammam Mohamed, Abdelmajid Cheddadi, Boujamaa ben Youssef et Mohamed Naciri ;

Impôts urbains :

MM. Wazzani Mohamed, Essoudy-Mourry Mohamed et Boukili Ahmed.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 SEPTEMBRE 1959. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : centre de Berkane, Ahfir, Saïdia, rôle 1 de 1959 ; Casablanca-Centre (18), rôle 1 de 1959 ; El-Jadida, rôles 5 de 1956 et 2 de 1957 ; Meknès-Ville nouvelle (1), rôle 1 de 1959 ; Ouezzane, rôle 1 de 1959.

Patentes : Sidi-Yahya-du-Rharb, émission primitive de 1959 (501 à 675) ; Aïn-el-Aouda, émission primitive de 1959 ; circonscription des Zaër, émission primitive de 1959 ; annexe de Taourirt et centre de Melh-el Ouidane, émissions primitives de 1959.

LE 16 SEPTEMBRE 1959. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Nord, rôle 1 de 1959 (1) ; Casablanca-Centre (31), Casablanca-Nord (2), Casablanca-Ouest (32), Marrakech-Gueliz (1), Casablanca-Ouest (21), Casablanca-Roches-Noires (Aïn-es-Sebaâ), cercle d'Ouarzazate, Safi (2), centre et circonscription de Sidi-Slimane, rôles 1 de 1959.

Patentes : centre de Sidi-Rahhal, émission primitive de 1959 ; Taza, émission primitive de 1959 (art. 1001 à 2015).

Taxe urbaine : centre de Fkih-Bensalah, émission primitive de 1959 ; centre de Demnat, émission primitive de 1959 ; Inezgane, émission primitive de 1959.

LE 25 SEPTEMBRE 1959. — *Taxe urbaine* : Tiznit, émission primitive de 1959 (art. 1001 à 3474) ; Taza, émission primitive de 1959 (art. 1001 à 3680) ; Oued-Zem, émission primitive de 1959 (art. 5001 à 7871) ; Benahmed, émission primitive de 1959 (art. 5001 à 6487) ; Casablanca-Roches-Noires (9), émission primitive de 1959 (art. 95.001 à 95.636) et émission primitive de 1959 (art. 90.001 à 91.055).

LE 10 SEPTEMBRE 1959. — *Tertib et prestation des Marocains (émission supplémentaire de 1958)* : centre autonome de Midelt.

*Le sous-directeur,
 chef du service des perceptions,*

PEY.

Reconduction de l'accord commercial du 24 juin 1958, entre le Maroc et l'Italie.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République d'Italie ont décidé de reconduire, *prorata temporis*, pour une durée de six mois, l'accord commercial du 24 juin 1958. (Nouvelle période de validité : 1^{er} juillet 1959 au 31 décembre 1959.)

Liste « A ».

Contingents d'importation de marchandises italiennes au Maroc.

PRODUITS	CONTINGENTS en millions de francs ou en quantités	MINISTÈRES RESPONSABLES
Fromages	C.G.	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Pignons de pin décortiqués, noisettes et pistaches	3	id.
Pommes et poires	1.250 t (87,5)	id.
Riz de semence	75 t (7,5) S.B.	Ministère de l'agriculture.
Graines de semence	4	id.
Charcuterie y compris jambon cuit et en cuisseau	2,5	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Sucre	5.000 t (250)	id.
Conserves alimentaires diverses	10	id.
Vins de marque en bouteilles, marsala, vermouth, apéritifs à base de vin	4	Ministère de l'agriculture.
Vins mousseux (Asti Spumante et Moscato d'Asti Spumante) en bouteilles	4	id.
Tabacs en feuilles et fabriqués	10	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Soufre brut et pulvérisé	3.000 t (36)	id.
Pierre ponce et gravillons de pierre ponce	P.M.	id.
Marbre	8	id.
Goudron de houille et bitume	P.M.	id.
Brai de goudron de houille	P.M.	id.
Oxyde de zinc	C.G.	id.
Produits chimiques divers	C.G.	id.
Produits pharmaceutiques	C.G.	Ministère de la santé publique.
Engrais azotés	P.M.	Ministère de l'agriculture et sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Pellicules perforées ou non, plaques et papier photographiques, sensibilisés non impressionnés	12,5	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Matières plastiques et produits demi-finis	17,5	id.
Fibres vulcanisées, cartons spéciaux, cartes bakélisées	P.M.	id.
Caoutchouc spongieux	1,5	id.
Fils élastiques	4	id.
Pneumatiques	C.G.	id.
Courroies de caoutchouc transporteuses ou de transmission	C.G.	id.
Panneaux, planches, plaques et similaires, en bois, ou végétaux divers, défibrés, agglomérés avec de la résine naturelle ou synthétique ou d'autres liants organiques	C.G.	Ministère de l'agriculture.
Papiers et cartons	C.G.	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Livres et ouvrages imprimés en toutes langues	1	id.
Fils de schappe et de bourette	P.M.	id.
Tissus de soie de toutes sortes	6	id.
Tissus de laine de toutes sortes	22,5	id.
Fils de fibres synthétiques	1	id.
Filets de fibranne, filets de rayonne, filets de coton	C.G.	id.
Tissus coton unis, tissus imprimés, coton ou fibranne ou mélangés, tissus de fibranne unis	C.G.	id.
Tissus de chanvre, notamment toile « Olonna », même imperméabilisée pour bâches	15	id.
Velours de soie et de fibre artificielle et synthétique	5	id.
Tissus élastiques	0,5	id.
Tresses élastiques	2,5	id.
Dentelles, tulles, guipures et broderies	12	id.

PRODUITS	CONTINGENTS en millions de francs ou en quantités	MINISTÈRES RESPONSABLES
Fils, ficelles et cordages en chanvre et lin	20	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Filets de pêche y compris fils à filets en coton ou en nylon	35	id.
Mèches en coton pour bougies	5	id.
Feutres industriels	5	id.
Articles textiles divers	22,5	id.
Bottes en caoutchouc	C.G.	id.
Autres chaussures	7,5	id.
Cloches de chapeaux en feutre de poils et de laine et en paille et chapeaux en feutre de poils et de laine et en paille	10	id.
Carreaux de revêtement et similaires en faïence et poterie fine ..	C.G.	id.
Mosaïque vitrée pour revêtement et parquetage	P.M.	id.
Vaisselle et ustensiles de ménage divers y compris en grès, faïence, porcelaine	10	id.
Verrerie d'art de Murano	2,5	id.
Verrerie de table et d'appartement en cristal et demi-cristal	2	id.
Verrerie technique industrielle	P.M.	id.
Verroterie et rocaïlle, fleurs en verre	1	id.
Bonbonnes	P.M.	id.
Vis et boulons	C.G.	id.
Raccords en fonte	6	id.
Câbles en acier et fils en acier	20	id.
Produits mi-ouvrés en fer, en acier, aluminium et leurs alliages ..	5	id.
Produits sidérurgiques divers	P.M.	id.
Tuyaux	C.G.	id.
Robinetterie	C.G.	id.
Appareils à gaz de cuisson	10	id.
Coutellerie et couverts de table	7,5	id.
Outils et outillage à main pour arts et métiers à l'usage domestique et agricole	12,5	id.
Serrures et cadenas	C.G.	id.
Machines, instruments et appareils mécaniques et électriques divers pour l'industrie y compris machines textiles et leurs pièces détachées	200	id.
Moteurs Diesel fixes	15	id.
Propulseurs amovibles, type « hors-bord », pour embarcation	5	id.
Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol	15 + S.B.	Ministère des travaux publics.
Matériel de travaux publics, de broyage et de concassage	P.M.	id.
Moteurs et appareils de navires	50	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Machines agricoles et leurs pièces détachées	15	Ministère de l'agriculture.
Matériel d'arrosage à grande puissance	2,5	id.
Machines pour les industries alimentaires y compris les machines pour la fabrication des pâtes alimentaires, matériel pour rizerie, minoterie et boulangerie	50 + S.B.	id.
Machines et matériel d'imprimerie y compris les caractères	5	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Machines à coudre, parties et pièces détachées y compris bâtis et accessoires	40 + S.B.	id.
Machines-outils	15	Ministère de l'agriculture et sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Machines à écrire	20	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Machines à calculer et pièces détachées	12,5	id.
Caisses enregistreuses et leurs parties	2,5	id.
Roulements à billes	2,5	id.
Gros et petit matériel électrique	67,5	id.
Appareils électriques divers et pièces détachées	37,5	id.
Électrodes pour soudure	2,5	id.
Tracteurs et leurs pièces détachées	100 + S.B.	Ministère de l'agriculture et sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Voitures automobiles pour le transport des personnes y compris châssis	105	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

PRODUITS	CONTINGENTS en millions de francs ou en quantités	MINISTÈRES RESPONSABLES
Camions, camionnettes et remorques	15	Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Parties et pièces détachées et accessoires pour automobiles	22,5	id.
Motoscooters et pièces détachées	12,5	id.
Motocycles et motocyclettes et leurs pièces détachées	12,5	id.
Instruments scientifiques de précision, de mesure, d'optique et de dessin	2,5	id.
Appareils de projection cinématographiques et appareils photographiques	15	id.
Lunettes	3,5	id.
Appareils médicaux, chirurgicaux et dentaires	7,5	Ministère de la santé publique.
Instruments de musique	0,5	Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Armes de chasse	6	id.
Éléments de meubles en bois	4	Ministère de l'agriculture.
Produits de l'artisanat	3	Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Articles de sport en caoutchouc et matières plastiques (à l'exclusion des chaussures en caoutchouc)	5	id.
Jeux, jouets et poupées	10	id.
Divers	17,5	id.
TOTAL ESTIMATIF	1.766	

Liste « B ».

Contingents d'importation de marchandises marocaines en Italie
autorisés par le Gouvernement italien
pour les produits non libérés.

PRODUITS	CONTINGENTS en quantités ou en valeurs
Liège (de plus de 30 mm d'épaisseur)	200 t
Vins de marque en bouteilles	4 millions

Liste « C ».

Contingents d'exportation
de marchandises marocaines en Italie.

PRODUITS	CONTINGENTS EN QUANTITÉ
Phosphates naturels	425.000 t + S.P.
Anthracite	30.000 t
Minerai de manganèse	5.000 t
Minerai de fer	25.000 t
Ferraille de fer et d'acier	2.500 t + S.P.
Vieux matériels de chemin de fer	P.M.

Accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Bulgarie.

Un accord commercial a été signé à Rabat avec la République populaire de Bulgarie, le 13 août 1959, pour une durée d'un an.
(Période de validité : du 1^{er} août 1959 au 31 juillet 1960.)

Liste « A ».

Exportations de produits bulgares vers le Maroc.

PRODUITS	CONTINGENTS en millions de francs	MINISTÈRES RESPONSABLES
Kachkaval, fromage, beurre	50	Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Confiture et sirop de fruits rouges	5	id.
Pruneaux séchés	5	id.
Produits chimiques y compris colophane, térébenthine et naphthaline	70	id.
Tabacs en feuilles y compris Virginie	8	id.

PRODUITS	CONTINGENTS en millions de francs	MINISTÈRES RESPONSABLES
Textiles	135	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Bois scié de hêtre étuvé	8	Ministère de l'agriculture.
Lanternes-tempête et mèches pour lampes	8	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Quincaillerie	8	id.
Faïence sanitaire et carreaux	8	id.
Appareils électroménagers	8	id.
Matériel électrique divers (tubes Bergman, isolateurs)	60	id.
Moteurs Diesel, chariots, élévateurs électriques et pompes à eau ..	35	id.
Machines diverses, machines agricoles, machines-outils, machines à travailler le bois, machines de construction	70	id.
Éléments de meubles en bois courbé	7	Ministère de l'agriculture.
Divers	50	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
TOTAL	525	

Liste « B ».

Exportations de produits marocains vers la Bulgarie.

	Contingents en millions de francs
Agrumes	70
Céréales secondaires	70
Millet, sorgho, alpiste	10
Cumin	P.M.
Crin végétal	15
Conserves de poissons y compris sardines	30
Olives et huile d'olive	42

	Contingents en millions de francs
Fruits secs notamment amandes	50
Légumineuses de semence	P.M.
Liège et produits en liège	30
Phosphates	50
Hyperphosphates et superphosphates	100
Produits de l'artisanat	8
Peaux brutes d'ovin	P.M.
Voitures utilitaires	P.M.
Divers	50
TOTAL	525

Avis aux importateurs n° 924.

Accord commercial conclu entre le Royaume du Maroc et la République populaire fédérative de Yougoslavie.

Le présent avis a pour objet de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris à l'accord commercial conclu avec la Yougoslavie dans le cadre de la commission mixte réunie à Rabat du 22 juin au 2 juillet 1959 et publiés au Bulletin officiel n° 2441, du 7 août 1959.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après, les contingents répartis par les ministères et services techniques intéressés en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise dans les six mois de la délivrance de la licence.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier le certificat d'inscription au registre du commerce et la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes insuffisamment justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen ou sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (direction du commerce) à Rabat.

La direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indicatifs sont les suivants :

Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

B.I.A.G. : Bureau des importations et des approvisionnements généraux.

COM. : Service du commerce, boîte postale 690, Casablanca.

IND. : Direction de l'industrie.

Ministère de l'agriculture.

E. et F. : Administration des eaux et forêts.

Les dossiers d'importation, constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation, devront obligatoirement être déposés ou adressés à la direction du commerce à Rabat en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation et ce, dans les délais prescrits par la lettre de notification de crédits. Les demandes ressortant du service du commerce à Casablanca peuvent lui être adressées directement.

CATÉGORIE B.

Vaisselle émaillée non fabriquée au Maroc : 40.000.000 de francs marocains (B.I.A.G.).

Lampes-tempête à pétrole et à carbure : 40.000.000 de francs marocains (B.I.A.G.).

Articles sanitaires en tôle émaillée : 15.000.000 de francs marocains (B.I.A.G.).

Coutellerie : 6.000.000 de francs marocains (B.I.A.G.).

Quincaillerie : 50.000.000 de francs marocains (B.I.A.G.).

Clouterie (à l'exclusion des articles fabriqués localement) : 10.000.000 de francs marocains (B.I.A.G.).

Clous à ferrer : 20.000.000 de francs marocains (B.I.A.G.).

Piles de plus de 10 volts : 10.000 unités (B.I.A.G.).

Tissus de coton et de fibranne (crédit réservé aux importateurs spécialisés dans le commerce des textiles) : 100.000.000 de francs marocains (COM.).

Verre à vitres (crédit réservé aux miroitiers manufacturiers) : 15.000.000 de francs marocains (B.I.A.G.).

Ces crédits sont réservés aux importateurs anciens sur la base des derniers quota calculés et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante.

Les demandes concernant ces crédits devront être déposées avant le 30 septembre 1959 et seront examinées simultanément après cette date.

CATÉGORIE C.

Modeps, scooters, motocyclettes et pièces détachées de bicyclettes : 5.000.000 de francs marocains (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit sur ce contingent devront parvenir avant le 30 octobre 1959.

Outre les justifications habituelles, les importateurs nouveaux devront fournir un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant, ou une facture *pro forma* signée de ce dernier, et les importateurs anciens un état des importations réalisées en provenance du pays considéré durant les années 1956, 1957, 1958.

CATÉGORIE D.

Produits alimentaires divers (à l'exclusion de ceux concurrençant la production marocaine) : 20.000.000 de francs marocains (B.I.A.G.).

Sciages résineux : 65.000.000 de francs marocains (E. et F.).

Sciages de chêne : 6.000.000 de francs marocains (E. et F.).

Sciages de hêtre : 65.000.000 de francs marocains (E. et F.).

Sciages d'autres bois durs : 10.000.000 de francs marocains (E. et F.).

Panneaux en bois, en fibres de bois et bois de placage : 35.000.000 de francs marocains (E. et F.).

Éléments de meubles et éléments de chaise en bois courbé : 20.000.000 de francs marocains (E. et F.).

Matériel et outillage agricole : 40.000.000 de francs marocains (B.I.A.G.).

Tubes en fonte d'acier : 15.000.000 de francs marocains (B.I.A.G.).

Raccords : 13.000.000 de francs marocains (B.I.A.G.).

Robinetterie : 2.000 kilos (B.I.A.G.).

Matériel électrique divers, y compris radio-récepteurs, tubes fluorescents, armoires et lustrerie : 100.000.000 de francs marocains (B.I.A.G.).

P.V.C. et produits en plastique : 10.000.000 de francs marocains (IND.).

Matériel d'équipement divers : 200.000.000 de francs marocains (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 30 septembre 1959. Les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.